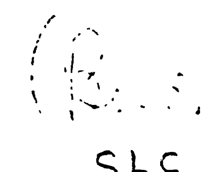

RESEARCH LIBRARIES
3 07594796 4



# HISTOIRE
## DU
# TRIBUNAL SECRET

## D'APRÈS LES LOIX ET LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE GERMANIQUE.

*Par le* BARON DE BOCK, *Chevalier de l'ordre impérial & équestre de Souabe, membre de la noblesse immédiate de l'Empire aux cantons de Kocher, de l'Ortenau & du Haut-Rhin.*




1799.

## OUVRAGES

*du Baron de Bock, qui ſe trouvent à Mannheim chez Fontaine, libraire ; à Paris, chez Buiſſon, libraire, rue haute-feuille, N°. 20. & à Metz, chez Devilli, libraire, rue fournirue.*

Recherches philoſophiques ſur l'origine de la pitié & divers autres ſujets de morale. in 12. 1. v.

La vie de Frédéric, Baron de Trenck, avec fig. 2 volumes in 12. 3me. édition.

Oeuvres diverſes : tome I. contenant, 1°. un eſſai ſur l'hiſtoire du Sabéiſme, auquel on a joint le Catéchiſme de la religion des Druſes ; 2°. un mémoire hiſtorique ſur le peuple Nomade, appellé en france *Bohemien*, & en Allemagne *Zigeuner*, avec une planche de caracteres inconnus. Tome II., contenant les apparitions, le Voyageur &c.

Hiſtoire de la guerre de 7 ans, avec fig. 2 volumes in 12. traduite de l'Allemand de Mr. d'Archenholtz.

* 2

Herman d'Unna, ou aventures arrivées au commencement du quinzieme siécle, du tems où le tribunal secret avoit sa plus grande influence. 2. vol. in 12.

Le tribunal secret, Drame en 5. actes, in 8°.

Tableau de l'armée prussienne sous le grand Frédéric, traduit de l'Allemand de D'Archenholtz, in 8°.

Vie du Feldt-Maréchal Baron de Laudon, avec fig. 1 volume in 12.

La Misantropie & le Repentir, Drame en 5 actes, traduit de l'Allemand de Kotzbou, 1. v. in 8°.

Le Mensonge généreux, Drame, traduit de l'Allemand du même auteur. 1. v. in 8°.

Les Strélitz, Drame en 5 actes, traduit de l'Allemand de Babo. 1. v. in 8°.

La pauvreté & la noblesse de sentiment, Drame, traduit de l'Allemand de Kotzbou. 1. v. in 8°.

Histoire du Tribunal secret, d'après les loix & les constitutions de l'empire germanique. 1. v. in 8°.

# TABLE DES MATIERES.

*eux-mêmes être cités. Différents noms, qu'on donnoit aux membres du tribunal secret. Leurs fonctions.*

## CHAP. IV.

*Obéissance aveugle des membres du tribunal secret. Mistere impénétrable, qui couvroit leurs opérations. Ils avoient des signes & des paroles, auxquels ils se reconnoissoient entre eux. Serment terrible exigé des francs-juges, lors de leur réception. Supplice des parjures. Ils étoient obligés de faire des dénonciations. Impunité, dont ils jouissoient personnellement. Faux francs-juges. Leur punition.*

## CHAP. V.

*Maniere de traduire en justice un franc-juge. Quel devoit être leur nombre pour que le tribunal fût complet. Considération, dont jouissoient les francs-juges.*

## CHAP. VI.

*Diverses interprétations données au titre de voyants ou d'illuminés. Maniere expéditive de juger. Un grand nombre de princes, leurs conseillers, les magistrats des villes libres étoient membres du tribunal secret. Motifs, qui engageoient à s'y faire recevoir. Leur nombre dans le 14me. & le 15me. siecle. Tribunal de Dortmund. Ce qu'en dit Aeneas Silvius.*

## CHAP. VII.

*Délits, qui étoient de la compétence du tribunal secret. Les femmes & les juifs n'y pouvoient pas être cités. L'Empereur Robert donne en 1404 des statuts au tribunal secret. 1re. Réformation de ces statuts par Didier, électeur de Cologne. Autres réformations subsequentes. Inutilité de ces différentes réformations.*

## Chap. VIII.

*L'Empereur, souvérain chef du tribunal secret. Il se faisoit ordinairement recevoir membre de ce tribunal, lors de son couronnement. L'Empereur ou son représentant, ne pouvoit faire des francs-juges, que sur la terre rouge. Il avoit droit d'accorder une sauve-garde aux condamnés. Avantages que les Empereurs retiroient des tribunaux secrets.*

## Chap. IX.

*Causes de la grande puissance des tribunaux secrets durant le 14me. & le 15me. siecle. Répugnance des princes, à comparoitre devant ces tribunaux. Raisons, qu'ils donnoient pour s'en dispenser. Les 2 tribunaux suprêmes de l'Empire doivent leur existence au tribunal secret.*

## CHAP. X.

*Régime intérieur du tribunal secret. Formalités, qui s'y observoient dans l'instruction des procès. Maniere d'installer ce tribunal. Punition d'un profane, qui s'introduisoit furtivement dans le lieu des séances. Formule du serment d'un franc-juge, qui vouloit se justifier.*

## CHAP. XI.

*Formalités, qui s'observoient, lors de la réception d'un franc-juge. Formule du serment qu'il étoit obligé de prêter. Fraix de réception. Motifs, qui dispensoient de comparoître à une citation. Peines portées contre ceux qui ne comparoissoient pas.*

## CHAP. XII.

*Devoirs d'un procureur. Formalités observées lorsqu'on prononçoit un jugement.*

Cas où l'on pouvoit appeller des jugements du tribunal secret. Ce qui arrivoit quand on ne se présentoit pas à la 3me. citation. Formule d'une sentence de proscription. Maniere de l'exécuter.

## Chap. XIII.

Continuation du même sujet. Il étoit permis de retirer sa plainte. Comment on réhabilitoit un franc-juge proscrit. Formule de cette réhabilitation. Cas où l'on pouvoit appeller d'un tribunal secret à un autre. Modèle d'une citation. Sceau du tribunal secret.

## Chap. XIV.

Continuation du même sujet. Délai ordinaire d'une citation. Comment elle se faisoit. Différentes peines infligées par le tribunal secret.

*Dans le cas de flagrant délit les francs-juges punissoient de mort sans jugement préalable. Quiconque étoit inscrit sur le livre de sang étoit réputé convaincu & mis à mort, nonobstant ses moyens de défense. Complices d'un proscrit, condamnés à la même peine. Comment on étoit inscrit sur le livre de sang. Moyens, qu'on pouvoit dans certains cas employer pour sa justification.*

## Chap. XV.

*Causes de la décadence du tribunal secret. Innocents mis à mort, sans citations ni jugements préalables. Coupables innocentés. Corruption & cruauté des francs-juges. Abus en tous genres. Exemption de la juridiction des tribunaux secrets, accordée à plusieurs états d'Empire, à la noblesse & à des villes impériales. Ligue des états d'Empire contre les tribunaux secrets. Ils cessent enfin d'exercer*

*leurs fonctions vers le milieu du 17me. siecle. Ils n'ont jamais été formellement abolis par les loix de l'Empire.*

---

# AVERTISSEMENT.

Le ſilence preſque abſolu, qu'ont gardé ſur le tribunal ſecret tous les auteurs qui ont écrit l'hiſtoire d'Allemagne, ou du moins le peu de choſes qu'ils en ont dit, m'a engagé à remplir, autant qu'il étoit en mon pouvoir, cette lacune importante. J'en avois à quelques égards contracté l'engagement, en faiſant connoître au public françois le roman hiſtorique de Herman d'Unna, que je publiai en 1791, & qui eut un grand nombre d'éditions. On me conteſta alors la réalité de cette inſtitution; on regarda ce qui en étoit dit dans Herman d'Unna, comme une pure fic-

tion; on prétendit enfin, que la patience, la crédulité des hommes ne pouvoient pas aller assez loin, pour souffrir qu'une épée invisible fût continuellement suspendue sur leur tête, & frappât indistinctement l'innocent & le coupable. L'ouvrage que je donne aujourd'hui au public, levera, j'espère, tous ces doutes, & convaincra les plus incrédules.

Je déclare, au reste, avoir puisé, dans les savantes recherches sur le tribunal secret de Mr. Hutter, & dans le *Reichs-theater*, de Mr. Muller, la plus grande partie de ce que je dis de cet étrange établissement.

Ce 4. Décembre 1798.

BOCK.

# INTRODUCTION.

L'autorité impériale acquit ſous le regne de Charlemagne ſon plus haut degré de puiſſance. Reſpecté de ſes ſujets, redouté de ſes voiſins, ce monarque, à la fois conquérant & législateur, ſut vaincre tous les obſtacles, ſurmonter toutes les difficultés, & parvint à relèver dans l'Occident le trône des Céſars, que des princes foibles, des miniſtres corrompus, des abus en tous genres, avoient fait crouler. Autant élevé au-deſſus de ſon ſiècle par ſon génie, qu' Alexandre l'avoit été au-deſſus du ſien, il traça à ſes ſucceſſeurs une route, que le défaut de talents & quelquefois les circonſtances les empèchèrent de ſuivre; auſſi le ſort de ſon vaſte Empire fut-il à-peu-près le même que celui de l'Empire d'Alexandre. Dabord partagé entre ſes deſcendants, il s'affoiblit de jour en jour, & quand les grands officiers de la couronne furent parvenus à rendre les fiefs héréditaires, il ne reſta plus au chef ſuprême de l'Empire, qu'un titre long-tems vénéré, & des droits que ſa foibleſſe ne lui permettoit pas de faire valoir.

Après l'extinction de la maiſon Carlovingienne, l'autorité impériale déclina encore davantage. La couronne des Céſars paſſa ſucceſſivement à des princes toujours plus foibles, & une anarchie complette ſuccéda à la ſuperbe monarchie établie par Charlemagne.

Les grands vaſſaux n'étoient pas les ſeuls, qui ſe fuſſent rendus indépendants. Tous les poſſeſſeurs de fiefs avoient imité leur exemple. Il réſulta de ce nouvel ordre de choſes une guerre preſque continuelle entre ces nouveaux ſouverains, grands & petits, qui, ne reconnoiſſant l'autorité impériale que pour la forme, avoient hériſſé l'Allemagne d'une quantité immenſe de forteresſes. Dans ces tems de troubles & de calamités, le droit du plus fort étoit le ſeul reconnu; d'où l'on peut juger quel devoit être le ſort du peuple. N'ayant pour protecteur que l'Empereur, & celui-ci étant dépouillé de ſon pouvoir, quiconque n'avoit pas un château fort & des ſoldoyers pour le défendre, étoit à chaque inſtant expoſé à perdre la vie & tout ce qu'il poſſédoit. Il paroît que c'eſt de ce déſordre univerſel, de ce torrent de maux, de la puiſſance inquiſitoriale enfin accordée aux évèques & à leurs commiſſaires, que naquit cette mons-

trueuſe cour de juſtice appellée *tribunal ſecret* (1). On ne peut la conſidérer, que ſous ce point de vue. Ces tribunaux libres, ainſi qu'ils ſe qualifioient eux-mêmes, ont uſé du pouvoir extraordinaire dont ils étoient revêtus, durant tout le moyen âge.

Ce fut notamment dans le 14me. & le 15me. ſiècles, qu'ils jettèrent le plus grand éclat, qu'ils furent le plus redoutables. L'Allemagne trembloit, & non ſans raiſon, devant les francs-juges. Quiconque avoit une querelle, des héritiers avides, ou formoit un obſtacle à l'avancement d'un autre, devoit à chaque inſtant craindre de tomber entre les mains d'un de ces étranges magiſtrats. On prétend à la vérité, que, dans les commencements, le tribunal ſecret n'étoit composé que de gens de bien & d'une probité reconnue; mais par la ſuite, on en abuſa étrangement, en ne ſe ſervant de ſon autorité, que pour opprimer des innocents, commettre des violences, ſatisfaire l'intérêt particulier, les vengeances perſonnelles, la méchanceté.

(1) Vojez l'*Ueberſicht der deutſchen Kultur-Geſchichte*, de Mr. le Profeſſeur Hegewiſch.

On eſtime que le nombre de ces bourreaux inviſibles, répandus dans toutes les parties de l'Allemagne, montoit à plus de cent mille ames. Il eſt difficile de ſuppoſer, qu'une pareille aſſociation fût uniquement compoſée d'hommes nobles & vertueux. Un franc-juge, qui, par amitié, compaſſion, ou répugnance à commettre une injuſtice, vouloit ſauver la vie à un proſcrit, en l'avertiſſant du danger qu'il couroit, étoit regardé par ſes confrères comme un traître, & pendu ſept pieds plus haut qu'un malfaiteur ordinaire. On croyoit cependant alors, qu'on pouvoit être averti à tems par quelques francs-juges compatiſſants. Ceux-ci, à ce qu'on aſſure, ſe ſervoient dans une pareille circonſtance de différentes formules, comme par exemple, *on mange ailleurs d'auſſi bon pain qu'ici*, pour faire entendre à un proſcrit, qu'il devoit au plus vite s'enfuir, ſa vie étant en danger. D'après cela, il eſt aiſé de comprendre, combien de gens foibles & timides ont pu être déterminés à prendre la fuite par quelques mots menaçants de cette eſpèce, qu'un homme ruſé leur faiſoit ſouffler à l'oreille, quoiqu'ils ne fuſſent pas réellement dénoncés.

Ces tribunaux francs croyoient eux-mêmes avoir été créés par Charlemagne &

tenir leur autorité des Empereurs. Ils l'exerçoient effectivement au nom de ces monarques; mais cela n'empèchoit pas que toutes leurs déterminations, toutes leurs actions ne restassent un mystere pour le chef suprême de l'Empire. Dans le fait, ces tribunaux étoient les plus horribles & les plus abusives cours de justice, qu'on eût jamais vues chez aucun peuple de la terre. Des juges, qui ne vouloient rendre aucun compte au souverain duquel ils avouoient tenir leur autorité, de l'usage qu'ils en faisoient; dont toutes les démarches portoient une empreinte tortueuse & mystérieuse; qui ne rendoient jamais publiques leurs sentences, qu'ils faisoient exécuter par des meurtres; chez lesquels la dénonciation d'un de leurs bourreaux (car les francs-juges n'étoient pas autre chose), suffisoit pour condamner un accusé, sans l'avoir entendu; de pareils juges devoient être en exécration au genre humain. Pouvoient-ils d'ailleurs s'assurer, que l'individu chargé de l'exécution d'une sentence, ne se tromperoit pas sur la personne qu'on lui ordonnoit de mettre à mort? Que diroit-on aujourd'hui d'un tribunal qui enverroit ses membres, avec ordre de pendre ou de poignarder, par tout où ils le rencontreroient, un condamné dont ont leur auroit seule-

ment donné le ſignalement? Il eſt donc de toute évidence, que les plaintes de l'Allemagne entiére ſur cet épouvantable établiſſement n'étoient que trop bien fondées; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt la longue patience, l'incompréhenſible terreur des Souverains & du peuple, qui les firent conſentir volontairement à ſupporter, durant tant de ſiècles, une auſſi odieuſe tyrannie.

# HISTOIRE

## DU

# TRIBUNAL SECRET.

## Chap. I.

*Origine du tribunal ſecret. Opinions de différents auteurs ſur l'époque de ſa création.*

Les hiſtoriens ne ſont point d'accord ſur l'origine & la ſignification du mot *Fehmgericht*, nom qu'on donnoit en vieil Allemand au tribunal ſecret. Les uns le font dériver du latin, les autres de l'Allemand. Il a été impoſſible juſqu' à préſent d'acquérir la véritable intelligence de cette expreſſion, & il eſt vraiſemblable, que puiſque les plus anciens écrivains, qui ont parlé du tribunal ſecret, tels que Griphiander, Aeneas Sylvius, Schottelius, Meibom, étoient incertains ſur ce point, il reſtera pour toujours un objet de doute. Je fais donc

grace à mes lecteurs des longues & inutiles diſſertations, aux quelles l'éthimologie du mot *Fehmgericht* a donné lieu, pour paſſer de ſuite à l'origine préſumée du tribunal ſecret.

Les publiciſtes ne ſont pas moins partagés ſur l'époque où il a commencé à exiſter & ſur le nom de celui auquel il doit ſon origine. Suivant Meibom (1) & d'autres écrivains, Wippo, chapelain de l'Empereur Conrard le ſalique, qui vivoit dans l'onzième ſiecle, eſt le premier, qui en ait parlé, en diſant, „ que Charlemagne, de retour en Saxe de ſon expéditition contre les Riburiens, ſcella du ſceau de ſon autorité une loi ſaxonne très-cruelle, & ne fit en cela, que ſe conformer aux vœux de ſes ſujets (2). " Boecler (3) refute l'opinion de Meibom; il prétend, que la loi cruelle dont parle Wippo, n'a aucun rapport avec le tribunal ſecret.

(1) Meib. in irmens. ſax. judicii vetiti, quod merito mireris apud ſcriptores iſtius ſeculi (Carolini), qui quidem ad nos pervenerunt, nulla mentio. Elapſis autem ſeculis duobus, a fere dimidii meminit ejus Wippo, capellanus Conradi II, imperatoris, cognomento ſaliqui.

(2) Reverſus Rex. S. Carolus de Ribuariis ad Saxoniam, ibi legem crudeliſſimam, ſecundum voluntatem eorum, conſtanti autoritate roboravit. — Vie de l'Emp. Conrard. Chap. VI.

(3) In Diſſert. de Wittikindo magno.

Schilter (1) soutient la même chose. Datt (2) ne veut pas non plus, que cette loi cruelle soit la loi Saxonne, rapportée par Herold & Lindenbrog; mais il croit, que Wippo parle ici des capitulaires de Charlemagne, relatifs aux saxons (3), attendu qu'on trouve dans ceux-ci des loix beaucoup plus dures & plus cruelles, que dans la loi saxonne de Herold & de Lindenbrog.

Henry de Herfort, qui vivoit dans le 14me siècle, sous le règne de l'Empereur Charles IV, est le premier qui parle d'une maniere claire & précise du tribunal secret (4). Il en attribue l'établissement à Charlemagne.

Aeneas Silvius, depuis élevé au trone pontifical sous le nom de Pie II, est du même

---

(1) Sed & fallunt, qui legem saxoniam crudelissimam, de judicio hoc accipiunt, cujus meminit Wippo in vita Conradi; nam intelligit legem Saxonum, quam exibit Heroldus & Lindenbrogius, quam Wippo crudelitatis incusat, eo, pœnarum gravitate & supplicii magnitudine legem alamonnicam & boiaricam exudet, uti fatetur p. Hochenberg de ll. vett. germ. §. 8. Schilter in instit. jur. publ. T. 1. l. IV. p. 382.

(2) Datt, de pace imperii publica.

(3) Ils se trouvent dans le 2. volume de Schilter. Instit. jur. publ. p. 24.

(4) Henricus de Herfordia, de factis illustribus ab orbe Condito usque ad annum 1353.

avis (1). Il vivoit vers le milieu du 15me fiecle & mourut en 1464.

Werner Roleuncius, Botho (2), Felix Faber (3), Jean Bohemius (4), Paul Aemilius de Vérone (5), Trithemius (6), Werlich (7) & Chytræus (8) foutiennent également, que Charlemagne a été le fondateur du tribunal fecret. Mais nonobftant cette foule de témoignages, nous croyons devoir en douter; 1°. parceque les écrivains contemporains gardent à cet égard le plus parfait filence, & qu'il n'exifte pas de monuments autentiques de ce tribunal, qui remontent au 13me fiecle (9); 2°. parcequ'il paroît, que la tradition dont nous venons de parler, n'eft qu'un conte forgé par les francs-juges, qui, afin d'infpirer au peuple plus de refpect pour eux, cherchoient à perfuader qu'ils avoient été établis par Charlemagne. L'induction qu'on voudroit tirer,

(1) In ftatu Europeæ fub Fridr. III. imperat. Cap. XIXX, & in antiquit. Saxon. part. II. Cap. VI.

(2) Vide Leibnitz. fcript. rer. Brunfwicens. part. 3.

(3) In hift. fuevorum.

(4) In defcript. orbis terræ, lib. III. Cap. XIV.

(5) De Rebus francorum.

(6) In polygraphia, lib. VI, pag. 589.

(7) Werlich. augfpûrgifchen Chronik. Cap. 1. S. 16.

(8) Chytræus, in chron. Sax. lib. III. p. 76.

(9) Biener de jure germ.

de ce que les-francs-comtes (1), & même les Empereurs (2) attribuent à ce prince, dans leurs édits, la création des tribunaux ſecrets, ne prouve dailleurs rien en leur faveur, attendu qu'ils pouvoient, par de tels moyens, accréditer une erreur auſſi bien qu'une vérité. C'eſt ce qu'obſervent Müller (3) & Pfeffinger (4).

Mr. le profeſſeur Biener ſoutient de ſon côté (5), que Charlemagne a réellement créé les tribunaux de Weſtphalie (6), mais non les tribunaux ſecrets, qu'il faut bien diſtinguer de ceux-là; il ajoute, que c'eſt par cette raiſon, que beaucoup de gens les confondent enſemble (7).

D'après l'opinion de Mr. Moeſer (8), & avant lui de Mr. Lodtman, le tribunal ſecret

---

(1) Voyez la piece rapportée par Datt ſous l'année 1488, qui commence par ces mots; Henrich von Werdinchhuſen.

(2) Frederic III. attribue également à Charlemagne l'établiſſement du tribunal ſecret dans ſa réformation de ce tribunal. Vide apud Datt. de pace publica.

(3) Dans le theatre des recés de l'Empire ſous Frederic 5.

(4) In vitriario illuſtrato. p. IV.

(5) In jure germ. p. 228.

(6) Voyez le diplome de Charlemagne, par lequel il inſtitue Trutman comte & juge des Saxons en Weſtphalie, rapporté dans le théatre des recès de l'empire de Müller.

(7) Biener, in jure germ. ibidem.

(8) Journal de Berlin du mois Nov. 1786.

doit ſon exiſtence aux commiſſaires envoyés par Charlemagne dans les provinces, *miſſis per tempora diſcurrentibus.* Ceux-ci viſitoient une ou deux fois par an les cantons qui leur étoient indiqués per l'Empereur, & y tenoient en ſon nom, autrement ſous l'étendard royal, leurs aſſiſes. Quiconque avoit des plaintes à porter contre ſes chefs, ou avoit un procès dont la déciſion étoit uniquement réſervée à l'Empereur, pouvoit alors ſe préſenter; & comme il paroît, qu'il n'étoit pas permis aux magiſtrats ordinaires de condamner les coupables à une plus forte peine que l'amende, ces commiſſaires jugeoient ſouverainement tous les délits, ſoit qu'ils fuſſent déclarés non rachétables par l'Empereur, ſoit que le coupable les rendît tels, en refuſant de payer l'amende à laquelle il avoit été condamné par ſon juge ordinaire.

La nature de cette commiſſion exigeoit deux ſortes de procédures; l'une publique & l'autre ſecrète. La ſorcellerie, la magie & les vols commis dans les égliſes, étant rangés dans la claſſe des crimes non rachetables, il falloit néceſſairement faire à ce ſujet des informations ſecrètes; de là il arrivoit, que les premiéres ſéances du tribunal ſe tenoient publiquement, & qu'enſuite il y en avoit de ſecrètes.

Ces commiſſaires ne pouvant pas demeurer long-tems dans un même lieu, l'inſtruction des procès ſe faiſoit ſommairement & en la maniere ſuivante. On choiſiſſoit dans chaque diſtrict deux perſonnes d'une probité reconnue, & quelquefois davantage; on les prenoit à ſerment, puis on les chargeoit d'examiner les crimes de ceux qui étoient accuſés, & d'après leur témoignage on rendoit un jugement définitif, qui étoit auſſitôt ſuivi de l'exécution des coupables. En recueillant les différents faits qui ſe trouvent épars dans l'hiſtoire relativement à la matiere que nous traitons, on verra qu'elle eſt entièrement d'accord avec nous ſur ce point. Des écrivains poſtérieurs ajoutent encore la circonſtance ſuivante, qui paroît d'une grande vraiſemblance; c'eſt qu'on avoit ſoin de cacher au peuple le nom des jurés, afinqu'il ne s'en méfiât point, de maniere qu'on vivoit dans une anxiété perpétuelle, un frère n'oſant ſouvent pas ſe confier à ſon propre frère.

Si l'on compare ces commiſſions extraordinaires, établies par Charlemagne, avec les tribunaux ſecrets, continue Moeſer, on trouvera la plus parfaite reſſemblance entre eux, & l'on ſera autoriſé à conclure que les ſeconds ont dû leur exiſtence aux premières.

Mr. le professeur Biener combat néanmoins cette opinion, & prétend, que l'histoire la contredit formellement (1).

D'autres écrivains, tels que S. Koch (2), regardent Engelbert, archevêque de Cologne, comme le fondateur du tribunal secret (3), quoiqu'il n'en fût que le grand-maître dans l'Ingrie & la Westphalie. C'est lui, qui, durant quelque tems, nomma dans ce pays tous les francs-comtes & les investit, vraisemblablement à titre de fief, de leur charge avec l'étendard royal.

## Chap. II.

*Grands maîtres du tribunal secret. Differents noms, qu'on donnoit à ce tribunal. Chef lieu. Etendue de sa juridiction. Epoque de sa plus grande puissance.*

Le duc de Saxe étoit autre-fois grand maître des tribunaux secrets de Westphalie. Le manuscrit de Stutgard prétend qu'il garda cette dignité jusqu'au règne de Frédéric Barberousse, mais qu'en l'année 1164, Henry, duc de Saxe

(1) Biener, de jure germ. note 6me relative aux tribunaux secrets, p. 237.

(2) S. Koch, dans ses notes sur les tribunaux de Westphalie, p. 859.

(3) Biener, ibid. p. 229.

& de Bavière, ayant été dépouillé de ses Etats par l'Empereur à cause de son infidelité, l'archevêque de Cologne Philipe conquit par la force des armes le duché de Westphalie, & l'incorpora à l'électorat ainsi qu'au chapitre de Cologne. Le même manuscrit assure, que c'est par cette raison, que les Electeurs de Cologne prennent encore aujourd'hui le titre de duc de Westphalie, & qu'ils ont conservé comme fief de l'Empire, la qualité de grands-maitres des tribunaux secrets (1).

Ce tribunal a porté un grand nombre de noms. Il s'est appellé *Fehmgericht*, tribunal de Westphalie; *heimliche acht* (2), tribunal secret; *heilige heimliche rechwissende Acht*, tribunal saint, secret & juste; *vehme ding*, tribunal foemique; *freye ding*, tribunal franc; parcequ'il étoit en quelque sorte un tribunal extraordinaire, qui s'occupoit à découvrir & à punir les gens suspects. Il dépendoit immédiatement de l'Empereur, qui lui avoit donné le droit de vie & de mort, *die Ausübung des Koenigs oder Blutbanns*, ou, si l'on veut, le pou-

(1) Voyez le manuscrit de Studtgard.

(2) Concilium silentio & taciturnitate sacrosanctum. Vide Müllers Reichstagstheatre unter Fried. V. p. 112.

voir d'exercer l'autorité royale & impériale (1). Paul-Emile l'appelle *concilium sanctissimum arcanumque dilectissimorum integerrimorumque virorum*, le très saint tribunal composé d'hommes choisis & integres (2).

Le tribunal secret se tenoit ordinairement les mardis (die martis), attendu que les payens attribuoient au dieu Mars le droit de vie & de mort sur les hommes. C'est de là que le mardi, aujourd-hui *Dienstag*, s'appelloit chez les anciens allemands *diengestag*, *gerichts-tag*, jour du jugement.

Le Chef-lieu de ces tribunaux étoit Dortmund en Westphalie, ce qui n'empêchoit pas qu'il s'en trouvât beaucoup d'autres semblables dans différents endroits de la même province. En l'année 1441 il y avoit un tribunal secret à Waltorff; en 1445 un autre à Hæspe; en 1448 on trouve des tribunaux secrets à Brunnyghausen, Bedelswingen, Vogelsten, Soest, &c. (3). L'Empereur-Sigismond présidoit quelquefois lui même le tribunal secret de Dortmund,

(1) Stephanus, de jurisdictione, l. II. C. 18. part. 2. Sachsenspiegel, art. 3. 64. p. 174. Besold. thesau. pract. p. 91. & Speidels speculum juridico-politico-philologico-historicarum observ. sub voce Königsbann.

(2) Paul. Aemil. veronensis, de rebus francorum &c. sub Carol, M.

(3) Voyez Datt, de pace imperii publica. lib. IV.

ou bien il se faisoit représenter par un commissaire. L'Electeur de Cologne en étoit le vice-président. Dans le chapitre général que Sigismond tint en personne à Dortmund, l'Electeur de Cologne & tous les chefs des tribunaux secrets y assisterent. La jurisdiction de ces tribunaux de Westphalie s'étendoit sur l'Allemagne entiere, & principalement sur les villes libres, qui, dans ces tems-là, n'avoient pas encore le droit de haute-justice. Le 14me. & le 15me. siècles furent l'époque ou ils se rendirent le plus redoutables (1), comme on le voit par une lettre du tribunal secret d'Eldringshausen au magistrat de Dantzig, qui nous a été conservée par Mr. Schutz (2). Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de la rapporter ici.

„ Y ayant eu des plaintes très graves portées contre vous pardevant le tribunal secret „d'Eldringshausen sous l'aubépine, assemblé „en nombre compétent pour juger sur la vie „& l'honneur, conformément aux loix du „tribunal secret, & en présence de beaucoup „d'autres francs-comtes, nobles & francs-juges,

(1) Bothe, dans sa Braunschv. Chronick. en rapporte sous l'année 1365 un exemple ; „ Dans cette année, dit il, on tint „ à Brunswick un tribunal secret, qui condamna 8 personnes, „ dont les unes furent brulées, les autres pendues. "

(2) Caspar Schutz, in hist. rerum prussicarum. lib. IV.

„qui y affiftoient à l'occafion de Jean Hollo-„ger, accufé *d'avojr dit, relativement au tri-„bunal fecret, des chofes qu'il ne devoit pas „dire*; & d'avoir fur tout ajouté aux plaintes „& aux mots inferés dans la citation, des „chofes qui n'y étoient pas contenues, & pour „lefquelles il mérite d'être puni dans fa vie & „fon honneur. Pour toutes ces raifons, nous „les francs-comtes ci-deffus dénommés, en „vertu de l'autorité du St. Empire Romain & „fous peine d'être condamné à une amende de „50 livres d'or fin, ordonnons au magiftrat „de Dantzig, qu'auffitôt les préfentes recues, „il ait à fe faifir du dit Jean Holloger, à le „mettre en prifon, & à faire toutes les difpo-„fitions néceffaires pour que le jugement qui „interviendra à fon fujet, puiffe être éxécuté. „Si le magiftrat de la ville de Dantzig ne fe „conforme point exactement à cet ordre, il „en répondra aux francs-comtes d'Eldrings-„haufen fous l'aubépine, à la féance du tribunal „fecret, qui fe tiendra le premier jeudi avant „la pentecôte. Et dans le cas où le dit ma-„giftrat n'obéiroit pas, on le prendra à partie, „ainfi que tout le pays de Pruffe, qu'on punira „de la maniere la plus févère. Si donc le ma-„giftrat de la ville de Dantzig veut éviter le

„ châtiment, il doit faire connoitre au nommé „ Hollоger tout ce qui eſt rapporté ci-deſſus & „ lui demander s'il eſt diſpoſé à comparoître „ devant le tribunal ſecret au jour fixé, afin de „ répondre aux plaintes, qui ont été portées „ contre lui, ou s'il eſt déterminé à s'y re- „ fuſer &c. "

Cet Holloger, bourgeois de Dantzig, fut dans la ſuite déchargé de l'accuſation, attendu qu'en ſa qualité de membre du tribunal ſecret, il avoit le droit de prouver ſon innocence, en jurant n'avoir pas commis le crime dont on l'accuſoit. Nous donnerons ci-après pluſieurs exemples du grand crédit & de l'autorité énorme de ce tribunal.

La Weſtphalie n'étoit pas le ſeul pays où l'on rencontroit des tribunaux ſecrets; leur puiſſance s'étendoit ſur bien d'autres provinces d'Allemagne. Il y en avoit dans le Wirtemberg, à Brunswick (1), Francfort, Treves, dans la Heſſe &c. En l'année 1361, l'achevêque d'Utrecht obtint le droit d'établir un tribunal ſecret dans le lieu de ſa réſidence (2). Il en

(1) Reitmeyer a trouvé dans un vieux regiſtre de la juſtice de Brunſwick, qu'on y a tenu des tribunaux ſecrets dans les années 1314, 1321, 1322, 1326, 1329, 1331, 1337, 1345 & 1368.

(2) Mathæi, de jure gladii. p. 468.

fut de même des Comtes de Bentheim. Cela est prouvé par des chartres des années 1357 & 1372 (1). Les Empereurs Charles IV & Sigismond accordèrent enfin le droit d'avoir des tribunaux secrets à six villes de la Lusace; mais ces tribunaux n'ont joui ni de la puissance, ni de la considération de ceux de Westphalie. Il paroît, que leur jurisdiction ne s'étendoit pas au-de là des limites du pays où ils étoient établis, tandisque les tribunaux sécrets de Westphalie exerçoient la leur sur tout l'Empire d'Allemagne. Il ne leur étoit pas non plus permis de recevoir des francs-juges; il falloit que ceux-ci fussent admis par les tribunaux secrets de Westphalie. On en voit la preuve dans la réponse des francs-juges aux questions de l'Empereur Robert (2).

---

(1) Senkenberg, von der hœchsten kaiserlichen Gerichtsbarkeit, Anhang, No. 22 — 24.

(2) Datt, *de pace publica*, beim Goldast in der Reichshandlung, und beim Müller im Reichstagtheater unter Friedr. den fünften.

## CHAP. III.

*Hiérarchie établie parmi les francs-juges. Droits dont jouiſſoient les francs-comtes & les francs-juges. Conditions exigées pour devenir franç-juge. Les francs-comtes pouvoient eux-mêmes être cités. Différents noms qu'on donnoit aux membres du tribunal ſecret. Leurs fonctions.*

Il y avoit trois degrés d'hiérarchie dans les tribunaux ſecrets. Le rang le plus élevé étoit celui des grands-maîtres (1), composés de princes eccléſiaſtiques ou laïques, de Comtes &

---

(1) Datt nous a conſervé, dans ſon traité *De pace publica*, quelques noms de grands maitres, qu'il avoit tirés d'anciennes Chartres; les voici. Didier de Wyckede de Brunnyghuſen, Gerard & Adolph de Bodelswingen, Henry de Weſthuſen, Didier de Vitnikhorn, dit Nortkirche, Conrard de Rivartzweyler, & Henri de Lindenhorſt. Le code de Dortmund, in Senkenb. Corp. jur. germ. p. 11. s'exprime ainſi: „ L'archevêque de Cologne a quelques tribunaux ſecrets en „ Weſtphalie, le Duc de Berg à Reinſperg; le Duc de Gueldre „ y poſſède un ſiége & pas plus; il eſt établi à Breitenfurt. „ Le Duc de Clèves a un tribunal dans la ſeigneurie de la Marck „ & de Willeſten. Le ſeigneur de Wickede, dans la Marche, „ a 9 tribunaux dans le fryngrumengraffchaft ſous le „ Duc de Clèves. L'Evêque de Munſter a auſſi beaucoup de „ tribunaux ſecrets dans ſon pays. Il en eſt de même de celui „ de Paderborn, d'Osnabruck & du Cté. de Waldeck." Voyez auſſi die alte Weſtph. Gerichts-Ordnung, dans le 2. volume de la Hahns Collect. monumentor. p. 611.

même de ſimples gentilshommes. Ils dirigeoient le tribunal entier (1).

Le ſecond rang étoit occupé par les francs-comtes (frigravi) (2), choiſis par les princes dans le territoire desquels ſe trouvoit le ſiège du tribunal ſecret. Il ne pouvoit jamais y avoir plus d'une perſonne revêtue de cette dignité dans chaque ſiège, & il lui étoit défendu de remplir une ſemblable place par-tout ailleurs que dans ſon comté (3). Ces francs-comtes jouiſſoient du droit de vie & de mort, ou, comme on s'exprimoit alors, diſpoſoient du

---

(1) Datt penſe, que les grands maitres ne préſidoient pas le tribunal ſecret, mais qu'ils ſe faiſoient repréſenter par leurs francs-comtes, en quoi il ſe contredit comme on l'a vu dans la note précédente, puisqu'il y donne Henry de Lindenhorſt pour franc-comte de Dortmund & grand-maître de ce comté, d'ou il ſuit, que la même perſonne pouvoit être à la fois revêtue de la dignité de grand-maitre & de celle de franc-comte dans le même tribunal.

(2) Le mot comte ſignifioit dans le moyen age un juge. Le territoire dans lequel un pareil comte exerçoit ſa juridiction, s'appelloit comté. Haltaus gloſſar. medii ævi ſub voce Graf.

(3) Reform. Colon. Cap. IV, dans Datt. La Ruperti Reform. Cap. VII, art. XIX rapporte la loi ſuivante. „ Aucun franc-„ comte ne pourra occuper un autre ſiège, que celui dont il „ a été revêtu, excepté le cas où le franc-comte d'un grand-„ maître ſeroit abſent, malade, ou parti pour un autre pays.“

corps & de l'honneur (1). Ils prononçoient les sentences contre ceux, qui étoient accusés par les francs-juges & expédioient les lettres de citations. Leur personne étoit inviolable. Nul n'eût osé les offenser ou les arrêter sous quelque prétexte que ce fût. On trouve à ce sujet la loi suivante dans la réformation de Cologne (2). „ Tout franc-comte & franc-juge „ ont le droit d'aller & venir en sûreté à pied „ ou à cheval, quoique desarmés, pour les affai- „ res de leur association, suivant l'encien usage „ & les loix du St. Empire. "

Afin de pouvoir devenir franc-juge, il falloit être né d'un mariage légitime & avoir une réputation sans tache. Il en étoit de même des francs-comtes. Le code de Dortmund l'exige

(1) Ordonnance du tribunal secret d'Eldringshausen. Il y est dit, qu'on jugeoit sur le corps & l'honneur, suivant les loix du tribunal secret, *über Leib und Ehre, nach Satzung der heimlichen Acht.* Voyez aussi la piece rapportée par Datt, sous l'année 1457, commençant par ces mots; *dass ich Donnerstag datum des Briefs &c.* & celle de 1458.

(2) Datt, in die Kölnische Reformation, art. 20. „ Das alle „ Freygrafen und Freyschöppen ungewapnet *vehelrich* reiten „ und gehen sollen, nach alten Herkommen und Gesetz des „ heiligen Reichs, in ihrer verbindung aus und heim. " Il faut observer, que *vehelrich* est un ancien mot allemand, qui signifie *sureté*. Voyez Leibnitz Collect. Ethymol. II. p. 54.

formellement (1), & on devoit de plus avoir été reçu en Westphalie.

Quelque grandes que fussent la puissance & la considération dont jouissoient les francs-comtes, cela ne les exemptoit point d'être cités au tribunal secret. Lorsqu'on portoit plainte contre un franc-comte, il étoit cité la première fois par 7 francs-juges, qui lui laissoient des lettres revêtues des sceaux accoutumés. S'il ne comparoissoit pas à la premiere citation, quatre francs-comtes & quatorze francs-juges le citoient une seconde fois par écrit. La troisieme fois, il l'étoit par six francs-comtes (2) & vingt-un francs juges. La quatrieme fois enfin la

---

(1) Ein Freygraf, der über Leib und Ehre richten will, soll echt und recht und eelich geboren seyn, on alle Missedat auf Westfælischer Erden geboren. — Voyez die alte westph. Gerichtsordn. dans le 2. volume de Hahns collect. monum. p. 601.

(2) C'est ce que nous apprend Senkenberg dans ses Anmerkungen zu Frehers Tractat, de occultis jud. westph., mais il ne dit pas comment il pouvoit arriver, qu'un franc-comte fût cité par plusieurs francs-comtes, tandis, comme on l'a vu plus haut, qu'il n'y avoit, qu'un seul franc-comte dans chaque tribunal secret. Un passage de Datt éclaircit ce mistère. „ Ces francs-comtes, dit il, étoient assistants du franc-comte, „ qui en qualité de président prononçoit le jugement. Quel- „ quefois aussi c'étoit d'autres francs-comtes, qui, suivant leurs „ rangs, étoient réputés siéger avec lui. " Scheda dit la même chose sous l'année 1458. Le placard du tribunal secret d'Eldringshausen appelle ces assistants Beygrafen.

citation ſe faiſoit au domicile du franc-comte, (*ad domum frigravi*) ou dans le lieu de ſa retraite. On ignore ce qui arrivoit aux francs-comtes, lorsqu'ils refuſoient de comparoître à cette 4me. citation; les monuments du tems n'en font aucune mention.

Les francs-juges, qu'on appelloit *Scheffen, Schoeppen, Freïſchoeffen der heimlichen acht, Scabini*, tiré du mot François échevin ou juge, occupoient le 3me. rang dans la hiérarchie du tribunal ſecret. Ils étoient admis par les francs-comtes, qui devoient auparavant en avoir prévenu le grand maître & avoir obtenu ſon agrément (1). L'Empereur pouvoit auſſi faire des francs-juges, quand il étoit illuminé, *wenn er wiſſend iſt*, comme s'exprime le code de Dortmund; ce qui ſignifie en d'autres termes, lorsqu'il avoit été reçu membre du tribunal ſecret, attendu qu'on lui découvroit alors les miſtères de l'ordre; ainſi que nous le dirons plus loin.

Les membres du premier rang s'appelloient les loyaux francs-juges, *ſchoeffenbare* (2),

(1) „Le franc-comte ne doit faire voir la lumiere à un pro-„fane, que du ſçu & du conſentement du grand maître." weſtph. germ. ordn. beim Hahn. p. 610.

(2) Wehner in obſervat. pract. p. 594., explique le mot *ſchoeffenbare freysboeppen* de la maniere ſuivante: „des juges, „qui ſont tellement exempts de taches & de toute eſpece de

les Chevaliers francs-juges avec armes & écu, *schildbordige und rittermetige freyschoeppen mit Wappen und Schild.* Ils étoient nobles &, dans les commencements, militaires. Un grand nombre d'abus s'étant ensuite glissés dans les tribunaux secrets, il fut également permis aux écclésiastiques d'en devenir membres, quoique par les statuts de l'ordre ils en fussent exclus (1). Ces statuts au reste, en donnant l'exclusion aux écclésiastiques, les avoient en même tems rendus indépendants du tribunal secret, où ils ne pouvoient être ni cités ni jugés (2), en quoi on avoit agi fort sagement; car jouissant alors d'une puissance énorme, ils en auroient bientôt causé la ruine.

Les francs-juges du second ordre s'appelloient *echte rechte freïshoeppen*, de véritables francs-juges, *vehme schoeppen*, *frohnboten* (3),

---

„ crimes, qu'il est impossible de leur contester ni leurs droits, „ ni leurs emplois. "

(1) La réformation de Cologne donne pour raison de cette exclusion, „ que les juges écléfiastiques ne peuvent point opiner „ dans un tribunal où l'on inflige la peine de mort. "

(2) Voyez cette loi rapportée dans le 17. Chap. de la réformation de Cologne & dans le code de Dortmund. p. 98. Le Réglement de 1512 renouvelle la défense de recevoir les écléfiastiques francs-juges.

(3) Le mot *fron* signifie saint, une chose sacrée. Dans la 3. partie du Sachsensspiegels, art. 56., on y appelle l'huissier

ſaints juges du tribunal ſecret. Ils étoient chargés de faire les citations, de parcourir le pays, afin d'obſerver les délits les plus frèquents, de les punir avec la derniere rigueur, & de mettre à éxécution les ſentences des francs-comtes (1). Quiconque vouloit être admis parmi eux devoit, auſſi bien que le franc-comte, être d'une naiſſance légitime, d'une conduite ſans reproche, & n'avoir jamais été cité pardevant le tribunal. „Ils ne doivent pas être „non plus, dit le code de Dortmund (2), des „eſprits recalcitrants, des ménetriers, des ban„queroutiers, ou des joueurs de profeſſion, „mais des hommes loyaux & juſtes. Il faut „enfin qu'ils ayent vu de leurs yeux & entendu „de leurs oreilles les délits dont ils accuſent „un coupable." C'eſt pourquoi il étoit défendu à un franc-comte de recevoir un inconnu franc-juge (3).

---

du tribunal *frohnbott*, ce qui ſignifie, ſuivant Glaſſe, un St. Huiſſier, un ſerviteur de dieu.

(1) Mencken. diſſert. de Feymeris vet. Weſtph. jud. Scabinis in diſſert. acad. p. 355.

(2) N°. 38. p. 115.

(3) L'ancienne weſtph. ordn. de Hahn, p. 605, contient formellement cette défenſe, la voici ; „ il n'eſt point permis à „ un franc-comte de recevoir un inconnu franc-juge, à moins „ qu'il ne puiſſe produire un temoignage en bonne forme de „ ſon prince, ou d'un autre état, dont il eſt le ſujet, "

## CHAP. IV.

*Obéiſſance aveugle des membres du tribunal ſecret. Miſtère impénétrable qui couvroit leurs opérations. Ils avoient des ſignes & des paroles auxquels ils ſe reconnoiſſoient entr'eux. Serment terrible exigé des francs-juges, lors de leur réception. Supplice des parjures. Ils étoient obligés de faire des dénonciations. Impunité dont ils jouiſſoient perſonnellement. Faux francs-juges. Leur punition.*

Dès qu'un jugement avoit été rendu par le tribunal ſecret, il n'étoit plus permis aux francs-juges de s'informer des raiſons qui l'avoient motivé. Inſtruments paſſifs dans les mains de la puiſſance inviſible qui les gouvernoit, ils étoient tenus à une obéiſſance aveugle, & quand même ils auroient cru celui qui avoit été condamné le plus innocent des hommes, il falloit le mettre à mort, ſi on le leur ordonnoit. Quant à ceux qu'ils ſurprenoient en flagrant délit, ou, comme on diſoit alors, *mit handhaftiger dat*, ils étoient accrochés à l'inſtant au premier arbre (1), ſans citation ni in-

(1) Les francs-juges ne pendoient pas les proſcrits à une potence, mais au premier arbre, qui ſe rencontroit ſur le

formation préalable. On se contentoit de laisser auprès du cadavre un poignard, afin de donner à connoitre que le coupable avoit été executé par ordre du tribunal secret. Lorsqu'un franc-juge se trouvoit trop foible pour arrêter & pendre un condamné, il étoit obligé de le suivre jusqu'à ce qu'il eût rencontré d'autres francs-juges, qu'il sommoit alors, sous la peine du ban, de venir à son secours, & qui sans information ultérieure étoient contraints d'obéïr, s'ils ne vouloient eux-mêmes s'exposer à être punis (1).

Le plus profond mistère couvroit leurs opérations, & l'on ignore encore aujourdhui les signes ou les paroles, auxquels ils se reconnoissoient entre eux. On a cependant trouvé à Herfort (2), dans un protocole, les

---

grand chemin, afin de faire connoitre, que c'étoit en vertu d'une commission impériale, qu'ils exerçoient librement leurs fonctions dans tout l'Empire, attendu qu'elles étoient indépendantes de toute autorité particuliere.

(1) Voyez dans Datt, p. 52, la loi suivante, „ que celui, „ qui a été proscrit, comme de droit, demeure proscrit. Si „ quelqu'un l'attaque, chaque franc-juge, qui sera sommé sous „ la peine du ban, de venir aider à l'exécuter, est obligé de le „ faire. Un franc-juge, qui refuseroit son secours, en repondra „ à l'Empereur & sera puni. "

(2) Pfeff. vitr. illustr. T. IV. p. 490. & Turckii Fast. Carol. dans Leuckfeld, année 785. §. 2.

4 lettres ſuivantes; S. S. G. G. que l'on pré-tend ſignifier en allemand *Stock* (*Strick*), *Stein*, *gras*, *grein*, en francois, *corde*, *pierre*, *herbe*, *pleurs*. Il y a des auteurs, qui ſoutiennent, que ces 4 paroles miſtérieuſes étoient les mots de paſſe des francs-juges; d'autres croyent, que, dans différentes occaſions, ils en ont adopté de nouveaux (1). Thomaſius (2), entre autres, dit, que l'interprétation, donnée aux 4 lettres cy-deſſus, lui paroit très douteuſe.

Lorsqu'on initioit un profane, on exigeoit de lui le ferment le plus terrible (3), de ne rien révéler des miſtères du tribunal ſecret, de n'avertir perſonne du danger dont il étoit menacé, de dénoncer père, mère, frère, ſœur, ami ou parent ſans exception, s'il venoit à ſa connoiſſance qu'ils euſſent commis quelques délits qui fuſſent dans le cas d'être portés devant ce tribunal. Celui, qui en trahiſſoit les ſecrets,

---

(1) Jean Agricola dit dans ſon explication des anciens proverbes allemands, que quand les francs-juges, ou les ſages, les illuminés, (*Wiſſende*), comme on les appelloit, ſe trouvoient enſemble à table, ils ſe reconnoiſſoient, en cequ'ils tournoient la pointe des couteaux de leur côté, & celle de la gaine vers la terrine à ſouppe.

(2) In diff. de vera origine, natura, progreſſu & interitu judiciorum Weſtphalicorum.

(3) Voyez cy après le ferment.

ou avertissoit quelqu'un (1), étoit pendu sept pieds plus haut, qu'un autre malfaiteur (2). Le code de Dortmund (3) prescrit contre les traitres l'horrible supplice que voici: „ On doit „ les arrêter, leur bander les yeux, lier leurs „ mains derrière le dos, leur mettre une corde „ au cou, les jetter sur le ventre, leur arracher „ la langue par la nuque, & les pendre sept fois „ plus haut qu'un voleur convaincu. " D'un autre côté le franc-juge, qui ne dénonçoit pas un délit dont il avoit connoissance, étoit également puni de mort. On trouve à ce sujet la loi suivante dans Hahn (4); „ Si un franc-„ juge garde le silence sur un délit qui lui est „ connu, il sera traité comme un profane, " c'est à dire, puni de mort.

Ils étoient obligés, en vertu de leur serment, de dénoncer les coupables au tribunal secret & de demander leur punition. Lorsqu'ils s'étoient acquittés de cette fonction, ils

(1) Cela se faisoit quelquefois de la maniere suivante: on disoit à celui, qu'on vouloit sauver. „ on mange ailleurs „ d'aussi bon pain qu'ici. " Es wœre anderswo auch gut brod (prot) essen, oder pfennig zehren als hier.

(2) Datt. „ Zwei junge freyschœppen sollen ehm nehmen un leiden an sieben fuss von der Stelle, und hængen 7 fuss hœhr, denn einen andern Dieb.

(3) p. 91.

(4) Die Westphälische Gerichtsordnung. p. 621.

avoient, dans le langage du tribunal fecret, accompli leur ferment; *ihres Eides entrunet.* Ils jouiffoient de grandes prérogatives avant la réformation de l'Empereur Sigismond. Pourvuqu'un franc-juge n'eût pas été pris en flagrant délit, & qu'il n'avouât point tout de fuite fon crime, il n'étoit permis à perfonne de le lui reprocher ni de l'arrêter. Datt (1) nous en a confervé la preuve, d'après un document autentique du tems, & nous ne trouvons chez les anteurs anciens, qu'un feul exemple de la punition terrible de quelques francs-juges; c'eft à Erdwin Erdmann, que nous en fommes redevables. En l'année 1402, l'archevêque de Cologne fit crever les yeux dans cette ville à tous les francs-juges du tribunal fecret. Il n'en excepta qu'un feul, dont il avoit tenu le fils fur les fonts-de-baptême & auquel il laiffa un œuil, pour qu'il pût fervir de guide à fes confreres & les ramener chez eux. Il finit cependant par faire écorcher celui-ci à caufe d'une fentence injufte qu'il avoit provoquée contre une veuve (2).

(1) Datt. de pace publicâ. p. 714.

(2) Erdw. Erdmann. „ anno 11, Archiepifcopus Colonienfis omnes fcabinos occulti judicii Coloniæ exocultavit, præter unum, cujus filium a fonte baptifmatis levarat, illi enim unus tantum oculus erutus ut cœteros domum deduceret. In cujus

Le code de Dortmund nous apprend ce qu'on entendoit par le mot de *Notſchœpfe*, qu'on peut traduire par celui de faux francs-juges. „ C'étoit, dit-il, un prophane, qui, „ ayant ſurpris frauduleuſement les ſecrets de „ l'ordre, jouiſſoit de ſes privileges & trahiſ- „ ſoit les véritables francs-juges en ſe parju- „ rant (1).“ On trouve peu après dans le même code la peine infligée à ces faux frères; la voici: „ Ceux, qui deviennent faux francs- „ juges & trompent ainſi le St. Empire & le „ tribunal ſecret, s'ils ſont pris en faute, doi- „ vent dabord être *palmondés*, c'eſt à dire, „ qu'il faut leur paſſer au cou une branche de „ Chêne, leur bander les yeux, les mettre pen- „ dant 9 jours dans un obſcur cachot; puis ce „ tems écoulé, on les amenera devant le tri- „ bunal & ils y ſeront étranglés avec 7 mains „ ainſi que de droit, autrement ils pourroient „ ſe juſtifier du crime. “

---

rei memoriam, domibus eorum lapideum caput absque oculis impoſitum eſt. Sed id propter injuſtam viduæ latam ſententiam factum, ſicuti Cambyſes judici pelles detraxit. “ In Chron. Osnabrug

(1) Dortmandiſche Codex, p. 87.

## CHAP. V.

*Manière de traduire en justice un franc-juge. Quel devoit être leur nombre pour que le tribunal secret fût complet. Considération dont jouissoient les francs-juges.*

Sigismond fut le premier Empereur, qui essaya de réformer les tribunaux secrets ; en mettant des bornes à la trop grande puissance dont ils avoient si souvent abusé. Quelle que fût l'impunité qui étoit le partage ordinaire des francs-juges, on pouvoit cependant, dans certaines circonstances, les traduire en justice. Lors qu'un franc-juge s'étoit rendu coupable d'un délit, deux francs juges alloient le citer pour qu'il eût à comparoître devant le franc-comte dans 18 semaines & 9 jours. Ils lui laissoient la citation par écrit. Si le prévenu ne comparaissoit pas au terme fixé, il étoit obligé de payer une amende de 60 escalins, & se trouvoit absous de son défaut de comparution. La même chose arrivoit à la seconde citation, qui se faisoit par quatre francs-juges & à jour fixe. Si enfin on portoit une troisième fois plainte contre lui, il étoit cité par le franc-comte & 7 francs-juges, & on lui prescrivoit le même délai que précé-

demment (1). La citation étoit faite en parlant à sa personne; ou on l'attachoit soit à sa maison, soit à l'endroit de sa résidence, c'est à dire, „dans le lieu où il avoit coutume de se retirer (2).“ Ce délai pouvoit être prolongé, mais jamais racourci. Le franc-juge accusé avoit le droit de plaider sa cause, & s'il ne comparoissoit pas à la troisième citation, on ne permettoit plus à l'accusateur de poursuivre sa plainte contre lui (3).

Il y avoit depuis 7 jusqu'à 12 juges, ayant voix & séance au tribunal secret. Les autres membres restoient debout autour de ceux-ci durant l'audience. Il s'y trouvoit aussi un greffier, qui enregistroit ce qu'on avoit décidé.

Les francs-juges jouissoient d'une telle considération, que les ministres, les magistrats sollicitoient à l'envi leur admission parmi eux. Dans l'affaire de la ville d'Osnabruck contre Conrard de Langen, où celui-ci fut con

(1) C'est ainsi que le prétend Senkenberg dans ses *Anmerkungen zu Frebers tractat*, de occ. jud. Mais Datt, de pace publicâ, lib. IV. No. 5., prétend que ce délai étoit plus court, savoir de 6 semaines & 3 jours entre chaque citation.

(2) *Wo er sein ein und ausflucht hatt, und sich zu behelfen pflegt.*

(3) Non obnoxius accusatori est.

damné, il assista au tribunal secret, lors du jugement, plus de 300 francs-juges, dont une partie étoit de la noblesse immédiate, & l'autre d'un état honnête (1). Werlich dit (2), qu'il y avoit entre autres 36 bourgeois d'Osnabruck.

Une lettre écrite par le magistrat d'Eslingen à Herman Hackenberg, franc-comte à Wolmenstein, prouve qu'il y avoit des francs-juges ou illuminés dans le conseil de Charles, Margrave de Baden (3), ainsi que dans le corps des magistrats de Basle, de Worms & d'Ulm; le privilége, accordé par l'Empereur Frederic III à la ville de Strasbourg, pour l'exempter de la jurisdiction des tribunaux secrets, en fait également mention. Nous observerons enfin, que Guillaume, Duc de Saxe, dans une réponse à Jean Gardenwech (4), franc-comte de Limbourg, lui mandoit, que lui & son conseil étoient illuminés.

(1) Voyez Kreles *von archid. wesen in app. p.* 160.

(2) Augusp. chronik. 2. p., Chap. 9.

(3) Datt, p. 157 s'éxprime ainsi. „ *Vor den hochgebohrnen fursten und Herrn Margrav zu Baden unde grave zu Sponheim*, *unserm gnädigen hêren* und sinen wissenden Ræthen, *oder vor dessen* wissenden Ræthen *bessunder u. s. w.*"

(4) *Mullers Reichstagtheater*, *unter Friedr. V. C. VI.* No. 3. p. 500.

## CHAP. VI.

*Diverses interprétations données au titre de Voyants ou d'Illuminés. Maniere expéditive de juger. Un grand nombre de princes, leurs conseillers, les magistrats des villes libres, étoient membres du tribunal secret. Motifs qui engageoient à s'y faire recevoir. Leur nombre dans le 14me. & le 15me. siecle. Tribunal de Dortmund. Ce qu'en dit Aeneas Silvius.*

On donne différentes interprétations au titre de Voyans, d'Illuminés, dont les francs-juges se décoroient. Les uns l'attribuent à ce qu'ils étoient les seuls qui fussent initiés dans les mystères du tribunal secret; d'autres disent que c'est, parcequ'en qualité d'Illuminés, aucun coupable ne pouvoit leur échapper ou éviter d'être découvert par eux (1); d'autres enfin veulent faire dériver ce mot de l'ancien mot allemand *witte* ou *witze*, punition, dont ils

(1) Freher sic loquitur. „ Constat hosce criminum indaga„tores atque extirpatores acerrimos, populariter *wissende* „dictos; nescio an à scientia, quasi inter se secretorum suo„rum conscios adeoque omniscios, quos nemo subtus lateat „aut effugiat; an vero potius à pœnis & suppliciis, quasi pu„nitores & animadversores. "

font *witzende*, *wissende*, puniſſeurs, vengeurs (1).

Wiguleius Hund (2) rend compte en ces termes d'une ſéance des illuminés ; „ Celui, dit il, qui vouloit porter des plaintes contre un homme ou une femme, poſoit un doigt ſur la tête de l'accuſé, & juroit qu'il ſavoit d'une maniere certaine, que cet homme ou cette femme étoient de mauvais ſujets & des gens dangereux. Six autres illuminés mettoient ſucceſſivement leur doigt ſur le bras de l'accuſateur & affirmoient par ſerment, que celui-ci avoit juré avec connoiſſance de cauſe & conformément à la vérité. Cette formalité remplie, on condamnoit la perſonne, & elle étoit à l'inſtant

(1) Dans le moyen age, *witzlich* étoit ſynonime de puniſſable, *witzen* de punir; *ungewitzinet* ſignifioit impuni. De là comme on voit *in lege Burgund.* tit. 76. le mot *wittiſchalk*, qui veut dire *ſervus publicus pœnarum adminiſter*, un ſergent de juſtice, un archer. C'eſt ainſi qu'Otfried, dans ſon explication des pſeaumes, interprète cette phraſe, *das witzi des ſal dir*, ſupplicium tibi debitur, tu merites le ſupplice. Le code de Dortmund, No. 31. p. 111. allègue la raiſon ſuivante pour juſtifier le titre d'Illuminés, qu'on donnoit aux membres du tribunal ſecret; mais nous ne croyons pas que ce ſoit la principale ; il dit, „ qu'on appelle Illuminés, Voyants, „ les francs-juges, parcequ'ils ne font rien que d'après les „ uſages conſacrés parmi eux, & d'après les preuves exigées „ par les ſtatuts du tribunal ſecret. "

(2) *Im Bairiſchen Stammbuche.*

éxécutée. " Boecler (1) doute néanmoins, que ce tribunal des Illuminés ait été le véritable tribunal secret.

Les princes, les villes permettoient encore dans le 15me. siécle à leurs conseillers & à leurs magistrats, d'être membres des tribunaux secrets de Westphalie; mais cela leur fut défendu par la suite sous peine de mort. Knipschild (2) rapporte à cette occasion, qu'en l'année 1468 on décapita deux magistrats à Augsbourg, pour avoir, contrairement à leur devoir, à leur serment & à la liberté de leur ville, voulu citer leurs concitoyens par-devant les tribunaux secrets de Westphalie.

Dans le 14me. & le 15me. siecle, il y avoit jusqu'à des princes, qui se faisoient recevoir francs-juges ou Illuminés. L'histoire atteste, que Henry, Duc de Bavière, le Margrave de Brandebourg, Henry Duc de Landshut, le Burgrave Fréderic (3), guillaume de Saxe, & Guillaume Duc de Brunswick, ont été membres du tribunal secret (4). On raconte entre

(1) In diss. de wittik. magno.

(2) De jure civit. imp. III. 3, 35.

(3) Voyez aventini annal. poior. lib. VII. C. 24, §. 21.

(4) „ Quia inprimis in rem suam vertere didicerunt cautelam. ut principes atque ipsos adeo imperatores, quos aut superstitioni deditos, aut hebetis & stupidi ingenui esse intellexerunt,

autres choſes de ce dernier, qu'il avoit un jour dit; „Si le Duc Adolph de Sleswick vient me „voir, je ferai obligé de le pendre, ou les „francs-juges me pendront moi-même.“ Mais Koch (1) révoque en doute cette anecdote rapportée par Jean de Buſche (2), parceque dans une pareille circonſtance le duc n'auroit pas oſé s'expliquer auſſi clairement.

Il paroît, que le motif qui déterminoit tant de gens à s'affilier au tribunal ſecret, venoit de ce qu'il étoit fort difficile de faire le procès à un franc-juge, tandis que celui-ci pouvoit impunément perdre le plus honnête homme & même lui ôter la vie. Les magiſtrats des villes avoient encore une autre raiſon, celle de protéger leurs concitoyens contre les entrepriſes des francs-juges. C'eſt ce qui engagea en 1425 la ville de Spire de faire recevoir, à ſes frais, franc-juge Pierre Rutzroſe de Sneyde, en exigeant de lui des lettres de reverſale, par lesquelles il s'obligeoit à ne

---

in ſocietatem receperant.“ Biener de orig. jur. germanici. Tom. II. Lib. II. Cap. 1. §. 234.

(1) *In den Anmerkungen über die weſtphaliſchen gerichte, beim piſtorius.*

(2) Jean de Buſche, de reform. monaſt. lib. 3. Cap. 42. & 43. p. 942.

rien entreprendre contre la ville & ses habitants, & même à empêcher d'autres francs-juges de les citer au tribunal secret (1).

On estimé, que le nombre des francs-juges se portoit dans le 14me. & le 15me. siécle à près de cent mille individus. Il y avoit souvent plus de mille francs-juges présents aux séances du tribunal secret de Dortmund (2), qu'on ap-

(1) Voyez ces reversales dans Senkenb. von der kai. gerichtsbarkeit, in dem beilagen. p. 81.

(2) Il se tenoit en l'année 1429, sur la place auprès de la maison de ville, suivant le code de Dortmund, No. 49. p. 120. „ On trouve eucore aux bains de Baaden, à 2 lieux de Rastadt, sous l'ancien chateau des Margraves situé sur la montagne, une vaste caverne taillée dans le roc, que les habitants du pays prétendent avoir servi aux séances du tribunal secret. L'entrée de cette caverne est si étroite, qu'il ne peut y passer qu'une personne à la fois. En suivant l'allée principale, on rencontre de distance en distance des salles, des cabinets, fermés avec des portes d'une seule pierre. Elles se meuvent sur des pivots de fer & ne peuvent être ouvertes, qu'exterieurement. Comme elles rentrent toutes dans l'épaisseur du roc & qu'il n'y a interieurement ni poignée ni saillie par lesquelles on puisse les retirer à soi, sans verroux, sans serrures on étoit assuré, qu'il seroit impossible aux prisonniers de s'échapper. La caverne est terminée par une salle ronde entourée de bancs de pierre. Il paroît, que c'étoit le lieu dans lequel s'assembloient les francs-juges. On passe pour arriver à cette salle pardessus une trappe, qui recouvre un caveau très profond, où l'on suppose, qu'il y avoit des oubliettes. Il est plus vraisemblable, que c'étoit, dans le langage dn tribunal secret, *la chambre de sang*, destinée à torturer & à égorger les malheureux proscrits. " — Cette

pelloit le miroir & la chambre du roi des Romains, (*den Spiegel und des Rœmischen Kœnigs Cammer*). Aussi étoit-il impossible d'échapper à leurs jugements. Il n'y avoit point de crime, pas de coupable, qui puissent rester cachés à l'œuil pénétrant de ces Voyans invisibles. Lorsqu'en Bavière, en Autriche, en Franconie, en Souabe, quelqu'un refusoit de comparoître devant ses juges naturels, on avoit aussitôt recours à un des francs tribunaux de Westphalie, ou l'on rendoit une sentence, qui, dèsqu'elle étoit connue de l'ordre des francs-juges, mettoit en mouvement cent mille assassins, qui avoient juré de n'épargner ni leurs parents, ni leurs meilleurs amis.

Aeneas Silvius (1) s'exprime à leur occasion de la maniere suivante. „ Ceux, qui composent ces sortes de tribunaux, s'appellent *scabini* (échevins, francs-juges). Ils prétendent, que leur juridiction s'étend sur tout l'Empire d'Allemagne. Ils ont des coutumes secretes, des usages mistérieux (arcana), d'après les

note m'a été fournie par mon digne ami le Baron de Berstett, président de la noblesse immédiate du canton de l'Ortenau, aussi recommandable par sa loyauté, que par la bonté de son cœur & l'excellence de son jugement.

(1) In statu Europeæ. Cap. XXIX.

quels ils exécutent les coupables; & jusqu'à ce moment personne n'a encore pu découvrir ni par la crainte, ni par l'espérance des récompenses, la moindre chose relative à cet objet. La plus grande partie d'entre eux sont inconnus; ils vont de province en province, tiennent une note des coupables, portent des plaintes contre eux au tribunal secret & prouvent leurs crimes. Aussitôt les condanmnés sont inscrits dans un registre appellé le livre de sang (1), & l'on charge les franes-juges de la derniere classe de l'exécution des sentences. Le coupable, qui ignore sa condamnation, est mis à mort par-tout où on le trouve. "

## Chap. VII.

*Delits, qui étoient de la Compétence du tribunal secret. Les femmes & les juifs n'y pouvoient être cités. L'Empereur Robert donne en 1404 des statuts au tribunal secret. Premiere réformation de ces statuts par Didier, électeur de Cologne. Atres réformations subséquentes & leur inutilité.*

Les délits pour lesquels on pouvoit être cité au tribunal secret étoient; 1°. L'abjuration de la religion chrétienne. 2°. La violation & la

(1) Blut-Buch.

profanation des égliſes & des cimetieres; les attentats commis dans les maiſons & ſur les chemins publics. 3°. L'uſurpation du pouvoir ſouverain, faite par ruſe. 4°. Les violences exercées ſur des femmes enceintes, les malades, les marchands. 5°. Le vol (1), le larcin, le meurtre & les incendies. 6°. La mauvaiſe vie & la déſobeiſſance aux ordres du tribunal ſecret (2). Il y a des auteurs qui y ajoutent l'héréſie & la magie.

Senkenberg dit, que tous les délits commis contre le décalogue & l'évangile étoient également de la compétence du tribunal ſecret (3).

Les femmes n'étoient point juſticiables de ce tribunal, & on ne les y citoit jamais. Le juriſconſulte Turckius (4) dit; „Soli viri, non fœminæ judicantur.“ Il avoit tiré ce qu'il rapporte des tribunaux ſecrets, d'un manuſcrit trouvé à Munſter, qui avoit vraiſemblablement été rédigé par un franc-comte ou un

(1) On appelloit *Strick-Kind*, enfant de la corde, un homme condamné pour vol. C'eſt ce que nous apprend une note inſérée dans le code de Dortmund.

(2) Voyez la réformation de Cologne dans Datt, Cap. 2.

(3) Super omnia, quæ contra decalogum comiſſa, nec non ſuper ea, evangelio adverſantur,

(4) In faſtis caroliniș.

franc-juge. La réformation (1) défend de citer les femmes ; aussi le code de Dortmund (2) contient-il expressément la même déffense, qu'il étend aux enfants en bas âge.

Les juifs jouissoient également de cette exception (3), & le code de Dortmund en donne pour raison, qu'ils n'étoient point dignes de comparoître devant le tribunal secret (4). Quand néanmoins, au commencement du 16me. siècle, cet établissement commença à dégénérer & que l'on ne s'en tint plus aux loix qui devoient lui servir de regle, on y cita aussi les juifs. Lesner (5) en donne un exemple dans la personne d'un juif de Francfort, qui interjetta appel de la citation du tribunal secret de Lichtenfelz.

Avant le regne de l'Empereur Robert II, le tribunal secret n'avoit aucun reglement revêtu de l'autorité impériale. Robert fut le premier, qui, en 1404, lui donna des statuts réguliers (6). C'est donc mal-à-propos, que

---

(1) Voyez Datt. C. 7. N°. 13.

(2) 7. St. p. 96.

(3) Voyez la loi, insérée dans l'ordinat. Des vehmgerichts beim Senkenberg, in den Anmerk. über Frehers tractat p. 174.

(4) Dortmundische codex, p. 98.

(5) In der frankf. chronick, 1. Th. p. 558.

(6) C'est ce que prouve Datt, Chap. 7. d'après le manuscrit de la bibliothèque de Stutdgard de l'année 1546, que nous avons

plusieurs auteurs prétendent, que le tribunal secret a eu les 4 périodes suivantes. La premiére sous le Regne de l'empereur Charlemagne; la 2de. sous celui d'Otton en l'année 1100, époque à laquelle les francs-comtés doivent être devenus héréditaires; la 3me. lorsque les évêques, abbés & couvens obtinrent de ces sortes de tribunaux; la 4me. sous Charles-Quint.

La premiere réformation, qu'essuyerent les statuts du tribunal secret, date de l'année 1439. Elle fut exécutée par Didier, électeur de Cologne, d'après les ordres de l'Empereur Sigismond. On défend, dans cette réformation, de la maniere la plus expresse; 1°. de mettre au ban, ou de condamner une personne, sans l'avoir auparavant citée légalement, entendue & convaincue, ou sans s'être assuré qu'elle ne pouvoit pas se purger par serment. 2°. Il est ordonné, de ne recevoir au tribunal secret, que des plaintes de nature à y être portées, & de

---

déja cité. Voici le titre de ce manuscrit, traduit de l'Allemand. „ Code & statuts du saint tribunal secret des francs-comtes & „ francs-juges de Westphalie, qui ont été établis en l'année „ 772 par feu l'Empereur Charlemagne, tels que les dits sta„ tuts ont été corrigés en 1404 par le roi Robert, qui y a fait „ en plusieurs points les changements & augmentations, qu' „ exigeoit l'administration de la justice dans les tribunaux des „ Illuminés, après les avoir de nouveau revêtus du sceau de „ son autorité. "

n'admettre parmi les francs-juges, comme cela se pratiquoit anciennement, que des gens bien famés. Toutes les réformations qui eurent lieu depuis celle de Cologne, se firent d'après les mêmes principes.

L'Empereur Frédéric III restreignit encore davantage la jurisdiction du tribunal secret, lors de la diète qu'il tint à Francfort en l'année 1442, & Maximilien suivit son exemple à celle de Worms en 1495 (1). Ce prince fit de plus ajouter en 1512 par Philipe, archevêque de Cologne, aux nouvelles loix, qu'il avoit déjà promulguées, une deffense précise au tribunal secret, d'étendre sa jurisdiction au delà des bornes, qui lui étoient prescrites, & ordonna, de suivre toujours dans le jugement des affaires les formes légales (2).

Charles-Quint, à la diète de Worms de l'année 1521, confirma cette disposition, en def-

(1) Denaisius nous a conservé dans son jure camer. p. 168 cette loi sévère de Maximilien; „ Si quis contra prescriptam „ supra formam citabitur, processus irritus esto, judex officia „ removetur, quod ejus obtentu factum perpetratumque fuerit, „ pœnis fractæ pacis vindicator. Executionem sententiæ, nisi „ qua probabitur, ex formâ constitutionis lata esse, nemo suscipito: si qui tentaverint, his velut pacem publicam violentibus sub iisdem pœnis resistitor. "

(2) Voyez Goldast Reichssatzungen. 1. Theil, p. 235.

fendant expressément aux tribunaux secrets, d'attirer à eux aucune autre affaire, que celles, qui étoient de leur compétence. Herman, archevêque de Cologne, renouvella en 1522 les loix de ses prédécesseurs, mais toutes ces réformations ne produisirent pas l'effet désiré; C'est l'observation, qui fait Mr. le Professeur Hegwisch (1). „ Quelques Empereurs, dit-il, Robert, Sigismond, Frédéric III Maximilien I, voulurent corriger les abus de ces sortes de tribunaux, tandisqu'ils auroient dû les supprimer entièrement. Qui ne connoit l'Empire des mots, de l'opinion, des préventions même chez les peuples les plus éclairés, & à plus forte raison dans des tems d'ignorance & de superstition! Le nom de Charlemagne, le préjugé populaire, que le tribunal secret devoit son existance à un prince, dont les grandes actions, la sainteté, & l'ardeur pour les conversions étoient universellement reconnues, inspiroient aux Empereurs un si profond respect pour ce tribunal, qu'ils n'osérent point risquer de porter atteinte à la mémoire de ce puissant monarque, en détruisant un établissement, dont

(1) In seiner übersicht der deutschen Kultur-Geschichte, Cap. VII.

on le croyoit fondateur (1). „ Ils se contentèrent donc d'en réformer les abus. "

Dans les commencements les tribunaux secrets s'opposerent à ces réformes. Ils prétendoient, que leurs privilèges étoient d'une telle nature, qu'aucun Empereur n'avoit le droit d'y rien changer. Quoiqu'il en soit de ces prétentions, les réformations se réduisant 1°. à ordonner, que les tribunaux secrets ne fussent d'orénavant occupés, que par des gens pieux, sages & instruits, il est aisé de comprendre, que les Empereurs n'avoient point d'autre certitude, que leurs ordres avoient été fidèlement exécutés, que l'assurance des francs-comtes; 2°. Les affaires ne devoient être jugées, que conformément à ce qui avoit été reglé dès l'origine de cet établissement par l'Empereur Charlemagne; or les francs-comtes ne risquoient rien de prendre un pareil engagement, n'y ayant qu'eux, qui sçussent, ce qui avoit été statué par ce prince; 3°. On exigeoit, que personne ne fût cité, que pour des choses de la compétence du tribunal, & dans cette oc-

(1) Mr. le Professeur Biener, dans ses comment. de origine jur. germ, p. 11. lib. 2. p. 23., en donne encore une raison plus forte. *veriti*, dit il, *ne sua juris discendi potestas minueretur.*

casion, comme dans les cas précédents, il falloit encore, que les Empereurs s'en raportassent à la bonne foi des francs-comtes, ceux-ci étant les seuls, qui eussent connoissance des affaires, qui ressortissoient à ce tribunal.

## Chap. VIII.

*L'Empereur, Souverain chef du tribunal secret. Il se faisoit ordinairement recevoir membre de ce tribunal, lors de son couronnement. L'Empereur ou son représentant ne pouvoient faire des francs-juges, que sur la terre rouge. Il avoit droit d'accorder, une sauve-garde aux condamnés. Avantages, que les Empereurs retiroient des tribunaux secrets.*

L'Empereur étoit le Souverain chef des tribunaux secrets. Ils recevoient de lui leurs privilèges, c'étoit lui qui les investissoit du droit de vie & de mort, *Kœnigs oder Blutbanne*-(1), ils rendoient enfin leurs sentences

(1) „Ce tribunal, dit le code de Dortmund, Chap. 25, *im Müllers Reichstags-Theater unter Max. I.* est le plus grand, le plus puissant tribunal du monde, attendu que les francs-juges sont revêtus dans la plénitude de la puissance impériale & Royale au nom du St. Empire, du droit de juger sur la vie & l'honneur."

& jugements en son nom (1). Quand l'Empereur étoit illuminé, aussi bien qu'une partie de ses conseillers, on lui découvroit les mistères du tribunal secret, & c'est par cette raison, que les Empereurs, lors de leur couronnement, se faisoient ordinairement recevoir francs-juges. Si alors on portoit devant eux des affaires relatives à ce tribunal, soit à cause de plaintes ou d'autres motifs qui avoient donné lieu à cet appel, ils pouvoient les faire décider par ceux de leurs conseillers, qui étoient Illuminés. Il est vraisemblable, dit Herprecht (2), qu'il y avoit dans ces tems-là un grand nombre de francs-juges dans le conseil d'état, la chambre des comptes & le conseil aulique de l'Empereur.

Lors au contraire que l'Empereur n'étoit point illuminé, ou en d'autres termes, qu'il n'étoit pas initié dans les mystères du tribunal secret, les francs-juges n'osoient pas lui dé-

(1) On en peut voir des exemples dans les ordres suivants, expédiés par des francs-comtes & rapportés dans Datt, p. 729. „Nous ordonnons cecy en vertu du serment, que nous avons preté au Roi des romains & au St. Empire." Puis en l'année 1458, „Sur cela nous francs-comtes, en vertu du serment, que vous avez preté au St. Empire & au tribunal secret, ordonnons &c."

(2) In dem ersten Theil seines Staatsarchivs des Cammergerichts. p. 235.

couvrir ce qui s'y faisoit. Il leur étoit seulement permis de répondre oui ou non, quand il demandoit, „ un tel a-t-il été condamné?" Mais s'il s'informoit du nom de la personne, il étoit défendu de le lui dire, comme on voit par les réponses (1), que les francs-comtes firent à l'Empereur Robert (2) en l'année 1404.

L'Empereur ou son représentant ne pouvoit pas faire de francs-juges ailleurs, que sur la terre rouge, c'est-à-dire en Westphalie; il falloit de plus, que ce fût dans un tribunal-franc, & avec l'assistance de 3 ou 4 francs-juges qui servoient de témoins. Quant au sens mistique caché sous le mot de terre rouge, on ne l'a pu expliquer jusqu'à présent. Peut être, dit Mœsers, ne donnait-on ce nom à la Westphalie, que parceque le fond de l'écu des armes de Saxe étoit de gueules. Les francs-juges tenoient si fort à l'observation de leurs formes, que le

(1) Voyez les questions faites aux francs-comtes avec leurs réponses dans Datt, Goldast, Hahn, le code Dortmund &c.

(2) L'Empereur Robert fit consulter par des envoyés francs-comtes le tribunal secret sur différents points douteux. Ces envoyés, que le code de Dortmund qualifie du titre de commissaires royaux, s'appelloient Gebel de Werdingshausen, Nicolas de Willenbort, ou Wilkenpracht, suivant la Westph. germ. ordn. de Hahn, Steynecken, Rude & Berthold Moster, ou suivant la W. g. o. Bernard Moshart.

roi Winceslas ayant voulu créer des francs-juges, hors de la Westphalie, & l'Empereur Robert ayant demandé comment les vrais francs-juges se comportoient à l'égard de ceux-cy, on lui répondit, qu'ils pendoient les nouveau venus sur-le-champ & sans miséricorde.

Le droit de donner une sauve-garde à ceux, qui avoient été condamnés par le tribunal secret, appartenoit exclusivement à l'Empereur; c'étoit une des réserves que Charlemagne avoit inserées dans ses capitulaires des Saxons. Mais les francs-juges prétendoient, qu'il n'étoit point de l'interêt de l'Empereur de faire usage de ce droit, attendu qu'il lui importoit plus de soutenir la puissance des tribunaux secrets, que de l'affoiblir; en quoi ils avoient raison, car les francs-comtes ou plutôt les tribunaux Westphaliens s'efforçoient sans cesse, de maintenir l'autorité immédiate des Empereurs contre les usurpations toujours croîssantes de la supériorité territoriale de leurs vassaux. L'on citera à cette occasion un exemple du peu de respect, que les tribunaux secrets avoient pour les sauve-gardes impériales. L'Empereur Sigismond, ayant pris à son service Conrard de Langen pour le sauver, les francs-juges ne continuerent pas moins à le poursuivre, & il ne lui resta

pas d'autre moyen d'échaper à leurs poignards, que d'appeller de ſon jugement au concile de Basle (1).

Nous avons dit, que l'exiſtence des tribunaux ſecrets étoit avantageuſe aux Empereurs (2) malgré leur peu de ſoumiſſion & cela eſt tellement vrai, qu'ils auroient infailliblement fait disparoître toute autre ſupériorité territoriale, s'ils avoient continué à ſubſiſter. L'Em-

(1) Conrard de Langen avoit volé 3 vaches à un bourgeois d'Osnabruck, appellé Blom. Celui-ci trouva moyen de les reprendre avec le ſecours du Gau-Graf d'Osnabruck de la Wick, & Conrard fut pour cette raiſon obligé de s'enfair. Afin néanmoins, qu'on le crût innocent, il fit citer Blom à comparoître devant le tribunal ſecret de Limbourg. Mais Blom proteſta contre cette citation en vertu du privilège de *non evocando*, dont jouiſſoit Osnabruck & porta ſes plaintes contre Conrard de Langen un tribunal ſecret de Muddendorf, dont la ville d'Osnabruck étoit Souverain chef. Conrard de Langen, n'ayant point comparu après avoir été cité par trois fois, fut mis au ban. Il eut alors recours à l'Empereur Sigismond, qui ordonna au tribunal ſecret de Dortmund de reviſer l'affaire; mais ce tribunal, loin de changer quelque choſe à la ſentence de celui de Muddendorf, la confirma. Sigismond renvoya de nouveau l'examen & la déciſion du procès au tribunal ſecret de Soeſt, qui maintint également le jugement de Muddendorf. Conrard de Langen appella alors de tous ces jugements au concile de Basle, & Sigismond le reçut au nombre des gens de ſa maiſon, pour empêcher les francs-juges de le pendre. Voyez les détails dans Pfeffing. vitr. illuſtr. IV, B. p. 487.

(2) Biener. de orig. & progr. jur. germ. lib. 2. Cap. 1. p. 234.

pereur Charles IV & son fils Winceslas paroissent s'être servis utilement d'eux, durant les troubles qui eurent lieu en Allemagne.

Les francs-juges auroient encore plus aidé Winceslas, s'il n'eût pas trahi leurs secrets. Ils citoient les princes remuants de l'Empire & les punissoient. C'est ainsi que l'Empereur Sigismond porta ses plaintes au tribunal secret contre Louis, Duc de Baviere, pour crime de leze-majesté. Gaspar de Thuringen, qui avoit soulevé la noblesse bavaroise contre ce Duc, le cita de nouveau en l'année 1421, après que la guerre civile, que ce soulevement avoit causée, eut été assoupie par la médiation de l'Empereur. Le duc comparut en personne, il fut reçu franc-juge & se mit ainsi à l'abri de toutes poursuites ultérieures. Cette démarche donna un grand lustre au tribunal secret.

Une ancienne chronique de Magdebourg (1) rapporte enfin, qu'en l'année 1389, Henry comte de Wernigrode fut condamné à mort & exécuté par les francs-juges, pour crime de trahison, quoiqu'il fût escorté par l'évêque Albert de Reinstein, sous la sauve-garde duquel il étoit. Cela arriva par ordre de l'Empereur (2).

(1) Voyez v. Rohr Merkwürdigk. des Oberhartzes, p. 146.
(2) Wenker, de registrat. p. 245, & les recess. imp. Francof. a. 1442. §, 13. 59.

## CHAP. IX.

*Causes de la grande puissance des tribunaux secrets durant les 14me. & 15me. siècles. Répugnance des princes à comparoître devant ces tribunaux. Raisons, qu'ils donnoient pour s'en dispenser. Les 2 tribunaux suprêmes de l'Empire doivent leur existence au tribunal secret.*

Les savants ne sont pas d'accord sur la vraie raison, qui avoit donné une aussi énorme puissance aux tribunaux secrets à la fin du 14me. & au commencement du 15me. siècle. On croit communément, qu'ils doivent leur grandeur à la paix publique de Westphalie; mais cela est impossible, attendu que d'après les articles de cette paix conclue en 1325 (1), il avoit été reglé, que les secours prompts des confédérés, les loix du pays dans lequel on vivoit, & les tribunaux de paix publique ou de confédération, seroient les seules autorités, auxquelles on pourroit avoir recours. Si en effet on avoit cru avoir besoin, pour maintenir la paix publique, du secours des francs-comtes & des francs-juges, au lieu d'établir des tribunaux de confédération, on n'auroit pas manqué de les

(1) Beim Hæberlin in analectis. p. 288:

charger de cette commiſſion, choſe, dont il ne reſte aucune trace dans la paix publique de Weſtphalie.

Il eſt donc beaucoup plus vraiſemblable, que les tribunaux ſecrets ſe ſont élevés à ce haut degré de puiſſance durant la longue anarchie, qui regna dans l'Empire, anarchie, qui avoit rendu néceſſaires les paix publiques & particulieres, & qu'ils tinrent lieu des tribunaux de l'Empire créés poſtérieurement. Ceux-ci n'exiſtoient pas encore, & leur autorité univerſelle n'a été que la ſuite de la paix publique univerſelle (1). Auſſi Mr. le Profeſſeur Mœſer prétend-il, qu'ils ne ſont dans le fait, que des tribunaux de confédération, qui ſe ſont changés en tribunaux d'Empire, lorsque la confédération germanique ou la paix publique univerſelle fut devenue une loi de l'Empire. Il ſuit de-là, que l'affoibliſſement, le bouleverſement & même la deſtruction presque totale de la puiſſance ducale furent cauſe, que les tribunaux ſecrets ſuppléerent durant quelque tems à ce défaut de la conſtitution germanique, vu que, dans la Weſtphalie & pluſieurs autres provinces

(1) Incrementa coepit hoc malum ſeculo XIV. partim ex labente imperii diſciplina, partim ex Cæſarea, quam ubique præſeferebant, autoritate. Bien. in comm. de orig. jur. germ. p. II. p. 229 & 230.

d'Allemagne, il ne restoit plus de tribunaux, dont l'autorité fût assez respectée pour contraindre des princes ou états d'Empire à se soumettre à leurs sentences, quand il étoit question de simples particuliers.

Rien ne prouve mieux la vérité de ce que nous venons d'avancer, que les objections dont usoient les princes, afin d'être dispensés de comparoitre devant les tribunaux secrets. Quelques-uns disoient, que l'Empereur ayant seul droit de les juger, ils n'étoient point soumis à ces sortes de tribunaux. Mais les francs-juges étoient loin d'admettre une pareille excuse. Ils prétendoient exercer immédiatement l'autorité impériale, comme représentant les *missis per tempora discurrentibus*, en quoi ils se trompoient, car ceux-ci, lorsqu'il s'agissoit de gens d'un rang élevé, étoient obligés, d'en informer l'Empereur, qui portoit alors l'affaire devant la diète de l'Empire. D'autres princes & villes avoient recours à des arbîtres, appellés austregues dans le style de chancellerie, & objectoient, que puisqu'ils avoient choisi des arbîtres, devant les quels on pouvoit les citer, on ne devoit pas les contraindre à comparoître en premiere instance devant les tribunaux secrets. Comme on eut égard à ce dernier genre

d'exception, beaucoup de monde y eut recours. Des villes prenoient d'autres villes pour arbitres, afin de décliner la jurisdiction des tribunaux secrets. Il y en avoit, qui interjetoient appel des citations des francs-juges à leur tribunal provincial, ou à la chambre impériale de Rothweil (1), & ils arrivoient par là au même but.

Un grand nombre de princes, afin de protéger leurs gentils-hommes contre les tribunaux secrets, créérent des tribunaux provinciaux dans leurs états, & la noblesse aussi bien que les villes se soumirent avec empressement à leur jurisdiction (2). Tout cela se faisoit dans l'espérance d'échapper à cette multitude infinie de francs-juges, qui vivoient inconnus au milieu de l'Allemagne, & mettoient à mort quiconque avoit été condamné par leur tribunal. On peut induire de là avec raison, que ces tribunaux ont beaucoup contribué à l'établissement de la constitution actuelle de l'Empire. Le peuple, qui étoit tombé dans la plus effroyable anarchie & dont une grande partie étoit de plus extraordinairement vexée, quoi-

(1) Voyez au sujet de ce tribunal Mauritius, de judicio Rotweiliensi. u. v. Senkenb. von der kays. Gerichtsbarkeit.

(2) Notice de Mr. Mœser, sur les tribunaux francs de Westphalie, inserée dans le journal de Berlin de l'année 1786.

que fous la protection des princes & des évêques, contraignit ceux-ci à fe foumettre à un tribunal d'Empire univerfellement avoué & à reconnoître un Souverain chef, devant lequel on pouvoit également citer en juftice & les puiffants & les foibles. Auffitôt que, fans en avoir le deffein, le tribunal fecret eut procuré à l'Allemagne ce précieux avantage, on n'eut plus befoin de fa cruelle affiftance.

## Chap. X.

*Régime intérieur du tribunal fecret. Formalités, qui s'obfervoient dans l'inftruction des procès. Maniere d'inftaller ce tribunal. Punition d'un profâne, qui s'introduifoit furtivement dans le lieu de fes féances. Formule du ferment d'un franc-juge, qui vouloit fe juftifier.*

Nous pafferons actuellement au régime intérieur des tribunaux fecrets. Les écrivains, qui ont traité cette matiere, n'étant point d'accord entre eux & femblant même fe contredire fur plufieurs points, nous avons cru néceffaire, de rapporter féparément leurs différentes opinions.

Thomasius (1) pense, „que ce sont d'anciens tribunaux criminels Saxons ou Allemands, auxquels les Papes, les Empereurs, les évêques & notament l'archevêque de Cologne, en qualité de Duc de Westphalie & de vicaire de l'Empereur dans cette province, avoient fait au commencement du 14$^{me.}$ siécle des changements. Ils consistoient en ce qu'au lieu d'y plaider publiquement les affaires comme autrefois, on donna à l'instruction des procès une forme secrette, qui tenoit beaucoup des formes pratiquées dans les tribunaux de l'inquisition. Cette maniere d'instruire les procès étoit néanmoins peu différente de l'ancienne, parcequ'on n'avoit pas voulu ralentir le cours ordinaire de la justice, & qu'on desiroit, que le pays continuât à être promptement débarassé des mauvais sujets & des malfaiteurs."

Thomasius (2), en parlant de la forme de procédure usitée dans le tribunal secret, s'exprime ainsi. „On instruisoit les procès verbalement & par écrit. Les sentences étoient ou interlocutoires ou définitives. Celles-ci

(1) In differt. de vera origine, natura, progressu & interitu judiciorum Westphalicorum. 1711. C'est la XC. du 3me. volume de son receuil de dissertations, imprimé à Halle, chez Gehauer. p. 474.

(2) Idem p. 500.

ou condamnoient ou abſolvoient. Elles ſe rendoient, d'après l'interrogatoire de la partie, non par le franc-comte, mais par un des francs-juges, avec le conſentement préſumé des autres francs-juges préſents & des aſſiſtants. Le préſident ne donnoit point ſon ſuffrage, mais il prononçoit la ſentence. "

Le code de Dortmund nous a conſervé, relativement au régime intérieur & aux formalités en uſage dans le tribunal ſecret, des détails bien plus étendus & plus ſatisfaiſants, tels enfin qu'ils ne ſe rencontrent dans aucun autre auteur, qui a écrit ſur cette matiere.

La ſéance s'ouvroit à l'inſtant où le franc-comte s'aſſayoit ſur ſon fauteuil (1), & où il adreſſoit la parole au fiſcal dans les termes ſuivants. " Je te demande, fiscal, ſi c'eſt bien réellement le moment & le lieu, où je puis au nom de notre trèsgracieux maître, l'Empereur ou roi des Romains, juger ſur le ban du roi les cauſes, qui ſeront portées devant moi? "

(1) Il y avoit à côté du franc-comte un ſabre avec un bâton ou une branche de ſoule; ( voyez la 5me. queſtion dans le code de Dortmund, p. 88.) Le ſabre, dit ce code, indique la croix ſur laquelle Jeſus Chriſt a ſouffert, & la ſévérité du tribunal; la branche de ſoule annonce la punition réſervée aux méchants pour leurs crimes. 25. St. p. 107.

Le fiscal répondoit: „ puisque vous avez été investi du franc-comté par le roi des Romains, vous devez remplir les devoirs de votre place, d'une maniere conforme à la justice. " Le franc-comte reconnoit la parole & disoit: „ je me conforme donc à ce qui vient d'être décidé. Je promets sûreté & protection au tribunal sur le ban du roi, & j'installe en ce siège royal les loyaux, intègres & féaux N. N. (il nommoit les 7 francs-juges, qui siégeoient avec lui) & autres francs-juges ici présents, ainsi qu'il est de droit & sous peine de la hart. " A l'ouverture de la séance il falloit, que tous les francs-juges eussent la tête nue & le visage découvert („ pour prouver, qu'ils ne couvroient pas la justice du manteau de l'injustice. ") Il leur étoit défendu d'avoir des gants, & ils étoient obligés de rejeter leur manteau par dessus l'épaule (1).

Quand un profâne, c'est-à-dire quiconque n'étoit pas membre du tribunal secret, se glissoit dans l'assemblée & y étoit découvert, le code (2) lui infligeoit la peine suivante; „ Le fiscal liera les mains du coupable par devant avec une corde attachée à ses pieds, & le pen-

(1) Dortmundische Codex. N°. 28. p. 108.
(2) Idem im 7ten Stück.

dra à l'arbre le plus prochain du lieu de l'audience."

Si un franc-juge étoit cité, il avoit droit, de demander au franc-comte le sujet de la plainte portée contre lui. Le franc-comte le lui communiquoit, & lorsque l'accusé se sentoit innocent, ou ce qui revenoit au même, qu'il n'y avoit pas de preuves suffisantes pour le convaincre, il mettoit les deux doigts du milieu de sa main droite sur le sabre du franc-comte & faisoit le serment qui suit. „ Mr. le comte, je suis innocent du fait principal & du délit dont vous m'avez donné connoissance & dont on m'accuse: ainsi, je prie dieu & ses saints, qu'ils me soient en aide (1)." Après cette formalité, le franc-comte étoit obligé de lui donner un dénier à la croix, *Creutz-Pfennig*, en témoignage de ce serment.

(1) Idem 16. St.

## Chap. XI.

*Formalités, qui s'obſervoient lors de la réception d'un franc-juge. Formule du ſerment qu'il étoit obligé de prêter. Frais de réception. Motifs, qui diſpenſoient de comparoître à une citation. Peines portées contre ceux qui ne comparoiſſoient pas.*

Celui, qui vouloit être reçu franc-juge, ou comme on diſoit alors, être initié dans les ſecrets myſtéres (1), devoit ſe mettre à genoux la tête nue, poſer ſes deux doigts les plus près du pouce de la main droite ſur le ſabre du franc-comte, puis répéter d'après celui-ci le ſerment ſuivant.

„Je jure d'être fidèle au tribunal ſecret; de le défendre contre moi-même, contre l'eau, le ſoleil, la lune, les étoiles, le feuillage des arbres, tous les êtres vivants & tout ce que dieu a créé entre le ciel & la terre; contre pere, mere, freres, ſœurs, femmes, enfants, tous les hommes enfin, le chef de l'Empire ſeul excepté; de maintenir les jugements du tribunal ſecret, de les exécuter, aider à exécuter, & de dénoncer au préſent tribunal, ou à tout

(1) Das Recht der heimlichen Heimlichkeit annehmen.

autre tribunal secret, les délits de sa compétence, qui viendront à ma connoissance, ou que j'apprendrai par des gens dignes de foi, afin que les coupables y soient jugés comme de droit, ou qu'il soit sursis au jugement avec le consentement de l'accusateur. Je promets de plus, que ni l'attachement ni la douleur, ni l'or ni l'argent, ni pere ni mere, ni frere ni sœur, ni parents, ni aucune chose que dieu ait créée, ne pourront m'engager à enfreindre ce serment, étant résolu de soutenir d'orénavant de toutes mes forces & de tous mes moyens le tribunal secret dans tous les points ci-dessus mentionnés : ainsi dieu & ses saints me soient en aide. "

Ce serment prononcé, le franc-comte reprenoit la parole en ces termes : „ Je te demande, fiscal, si j'ai bien dicté le serment du tribunal secret à cet homme & s'il l'a bien répété ? " Le fiscal repondoit : „ oui, Monsieur le Comte ; nous ayez bien dicté le serment à cet homme & il l'a bien répété. " Ce n'est, qu'après ces formalités remplies, dit le code de Dortmund, „ que le franc-comte instruira le récipiendaire des signes mystérieux, auxquels les francs-juges se reconnoissent entre eux, conformément aux anciens usages & statuts. "

Le Souverain chef du tribunal secret recevoit de chaque récipiendaire une mesure de vin, *eine putt aymer Weins*; le franc-juge chevalier un marc d'or, le franc-juge de la derniere classe un marc d'argent. Le récipiendaire étoit de plus obligé de donner un chapeau au franc-comte, ce qui vouloit sans doute dire, de lui faire un présent. Il revenoit 4 Schellins tournois au fiscal. Tous ces présents étoient néanmoins censés volontaires & subordonnés aux facultés des personnes. „Chaque franc-comte, dit aussi le code de Dortmund (1), doit avoir un régistre, dans lequel se trouvent inscrits les noms & surnoms de ceux qu'il reçoit francs-juges, ainsi que leurs cautions & le pays d'ou ils sont. Il doit également y faire transcrire les citations, sentences, compromis, & apporter annuellement ce régistre au chapitre général.“

On étoit dispensé, de comparoître à une citation, quand on pouvoit alléguer un des motifs suivants. 1°. La prison, en prouvant qu'on y étoit réellement détenu par l'écrou expedié en bonne forme. 2°. Une maladie. 3°. Le service de dieu, comme un pélerinage ou une croisade; c'est-à-dire, lorsqu' enrolés

(1) pag. 96.

parmi les croiſés l'on étoit déjà ſorti du pays avant que la citation eût été ſignifiée. 4$^{o}$. Le ſervice de l'Empire. Les obligations, qu'il impoſoit étoient une excuſe toujours admiſe, ſoit que l'on fût commandé à cet effet avant ou après la citation. Seulement il falloit juſtifier ce ſervice par la repréſentation de l'ordre qu'on avoit reçu, ou par ſerment, s'il n'y avoit point eu d'ordre écrit (1).

Quiconque ne ſe préſentoit pas à la premiere citation étoit obligé de payer une amende de 30 Schellins ou 45 florins du Rhin. Le défaut de comparoitre étoit puni la ſeconde fois par une amende de 60 Schellins ou 90 florins du Rhin. Celui, qui manquoit à la 3$^{me.}$ citation perdoit l'honneur & la vie, ou, comme on s'exprimoit dans le langage du tribunal ſecret, étoit condamné au ban, *war verfeimt* (2).

Quand on ne pouvoit pas payer l'amende encourue, & qu'on ſe préſentoit néanmoins à la 3$^{me.}$ citation, il falloit poſer les deux doigts les plus près du pouce de la main droite ſur le ſabre nud du franc-comte, & jurer par la

(1) Dortmundiſche Codex. p. 105.
(2) Idem No. 28. p. 109.

mort que dieu a souffert sur la croix, qu'on étoit hors d'état de payer (1).

Si un prince, une ville, ou une communauté ne comparoissoient pas, ils perdoient toutes leurs franchises, privilèges & autres prérogatives. Par réciprocité on trouve dans le code de Dortmund la loi suivante, qui est très remarquable (2). „ Des francs-juges, „ qui attireroient à eux des affaires qui ne „ sont pas de leur compétence, perdront les „ droits attachés à leur qualité de membres du „ tribunal secret, & le franc-comte sera destitué. "

## Chap. XII.

*Devoirs des procureurs. Formalités observées dans l'instruction d'un procès & lorsqu'on prononçoit le jugement. Cas où l'on pouvoit appeller des sentences du tribunal secret. Ce qui arrivoit, quand on ne se présentoit pas à la 3me. citation. Formule d'un arrêt de proscription. Maniere de l'exécuter.*

Le code de Dortmund (3) ordonne, relativement aux procureurs fondés, „ que dans le

(1) Idem No. 28. p. 109.
(2) Idem No. 35. p. 113.
(3) Idem No. 46. p. 119.

cas où ils devront défendre quelqu'un, fût ce un prince de l'Empire, ils seront obligés de se présenter avec une croix verte, un gant à la main droite, & tenant publiquement un denier d'or, battu dans une monnoye d'Empire. Si le procureur représentoit un prince pauvre, il pouvoit avoir un denier d'argent, mais il falloit alors qu'il jurât sur la croix qu'il portoit, que le prince, dont il étoit le représentant, y suppléroit aussitôt qu'il lui seroit possible.

Ces détails peu satisfaisants nous engagent à rapporter d'après Datt (1) & Senckenberg (2), ce qu'ils disent de plus essentiel à cet égard.

Quand le plaignant ou l'accusé comparoissoient au jour fixé par un chargé de pouvoir (procurator), on commençoit par vérifier la procuration (mandatum), ou les actes produits en justice, & l'on constatoit communément leur autenticité par un jugement interlocutoire. Ces formalités remplies, l'accusateur ou son chargé de pouvoir (3) déduisoit

(1) Datt, de pace imperii publica. Cap, VIII.

(2) Senckenberg, in den Anmerk. zu Freher tract. de occult. jud. Westph.

(3) La plupart des affaires se traitoient au tribunal secret par des chargés de pouvoirs ou procureurs. Il falloit, que ces derniers fussent choisis parmi les francs-juges. Voyez Datt.

les principaux griefs de sa plainte & demandoit un jugement. Le franc-comte, après avoir minuté une formule de sentence (1), ordonnoit à un franc-juge, qui pouvoit être indifféremment bourgeois ou gentilhomme, ainsiqu'aux autres francs-juges & assistants (2), qui accompagnoient l'accusateur, d'examiner mûrement l'affaire & d'en dire leur sentiment. Durant ce tems le plaignant étoit obligé de sortir du lieu de la séance. L'affaire discutée, si les assistants de l'accusateur se trouvoient du même avis que les francs-juges, ils retournoient tous ensemble au lieu de l'audience, ayant à leur tête le franc-juge rapporteur, & celui-ci déclaroit solemnellement, (*per modum sententiæ judicialis*), ce qui leur avoit paru juste & raisonnable. Quand alors le franc-comte & ceux qui siégeoient avec lui accédoient à cette déclaration, la sentence étoit définitivement rendue (3).

Cap. V. No. 3. Quand un procureur avoit servi une partie, il ne lui étoit pas permis de déffendre l'autre, eut il cessé d'être employè par la prémiere. Dortmundische God. 66. p. 126.

(1) Veyez Scheda an. 1443. beim Datt.

(2) Ils sont appellés *Standesgenossen*, *Dingpflichtige*, & *umbstændter des Freygerichts* dans une piece rapportée par Datt.

(3) Pour qu'une sentence fût valable, il falloit, disent les

L'accufé fe préfentoit ordinairement à l'audience, accompagné d'un procureur, & lorsqu'il n'en avoit point, il s'adreffoit lui-même au franc-comte, en lui difant, qu'il comparoiffoit pour fe défendre; qu'il le prioit de lui faire connoître fon accufateur & la chofe dont il étoit accufé. Le franc-comte répondoit; „ L'accufateur eft ici, tu as été cité, afin de te juftifier des plaintes qu'il a portées contre toi. " Le procureur du plaignant lui communiquoit enfuite le fujet de la plainte. Si l'accufé fe fentoit innocent, il pofoit fa main droite fur le bureau du tribunal fecret en témoignage de fon innocence.

L'accufateur perfiftoit-il dans fa plainte, il fe préfentoit, après un nouveau délai, à l'audience avec 3 amis & un procureur, repouffoit la main droite de l'accufé de deffus le bureau du tribunal fecret, & donnoit par là à connoître fes intentions. Mais l'accufé, qui avoit comparu accompagné de 6 amis, cherchoit avec leur fecours à détruire la preuve que fon adverfaire adminiftroit contre lui. Celui-ci pouvoit à fon tour rejeter le témoig-

anciens documents „ la plainte d'un accufateur, que l'affaire fût rapportée par un franc-juge, & que fon avis fût motivé d'après les preuves. "

nage des 6 assistants de l'accusé, en produisant 21 témoins dignes de foi; & la déposition de ces derniers n'étoit plus récusable, pourvuque ces 21 témoins fussent tous présents & déposassent publiquement contre l'accusé. La partie adverse n'ayant alors rien à opposer, on recueilloit les voix & on rendoit une sentence définitive, qui restoit en vigueur pendant toute la vie du condamné.

On permettoit aussi dans ce tribunal de donner caution, quand l'accusé consentoit à se représenter à une époque déterminée. La caution acceptée, on accordoit un délai de 6 semaines, autrement un jour royal (*Kœnigs-tag*) (1), & l'on cherchoit durant cet intervalle à accommoder les parties. L'accusé manquoit-il à sa promesse, on refusoit de prolonger le tems de son cautionnement. S'il trouvoit au contraire moyen de se justifier pendant le délai qui lui avoit été accordé, il étoit déchargé de toute accusation ultérieure, & n'avoit plus besoin de comparoître devant le tribunal.

Les appels de ces sortes de jugements se portoient à l'Empereur ou à sa chambre de

---

(1) *Kœnigs-tag* : Spatium sex hebdomadum & diarum in judiciis Westphalicis, datum ex gratia ante ultimæ sententiæ eventum. Voyez Haltaus Glossar. med. ævi. 2. p. 1115.

justice, quelquefois même au pape (1), mais ils ne pouvoient avoir lieu, que dans le cas où les opinions des francs-juges étoient partagées (2). La réformation de Cologne en donne pour raison (3) „ que le tribunal secret est le premier tribunal de l'Empire."

Lorsqu'on ne se présentoit pas à la 3me citation, le plaignant, après avoir produit au franc-comte & aux francs-juges les exploits, qui prouvoient que l'accusé avoit été cité légalement, renouvelloit sa plainte contre lui & demandoit justice au nom de dieu, de l'Empereur, & de son bon droit. Le franc-comte adressoit alors la parole au plaignant en ces termes; „Ne veux-tu point retirer ta plainte, ou en différer la poursuite? ne pourroit on pas par des sollicitations t'engager à y renoncer?" Le plaignant refusoit & s'avançoit, accompagné de 7 francs-juges, vers le bureau, où il confirmoit sa plainte par le serment de ces 7 francs-juges, qui lui servoient de témoins. Le

---

(1) Habent illi, (dit le 54me. art. de la reform. Carol.), qui Scabini non sunt, recursum ad imperatorem, statque in sua potestate his inducias centesimales dare, quæ durant per centum annos ac sex septimanas, quia homo ad centum annos vivere præsumitur.

(2) Stuvii histor. jur. romani.

(3) 18me. art.

délai, durant lequel on pouvoit s'accommoder, étoit-il alors expiré, le franc-comte étoit obligé, si le franc-juge accusateur l'exigeoit, de procéder au jugement de l'affaire. Il citoit verbalement pour la 4me. fois le défaillant à comparoître, soit en personne, soit par procureur, & ni l'un ni l'autre ne se présentant, il prononçoit la sentence suivante.

„Je &c., déclare, que le nommé N. a perdu „tout droit à la protection & aux priviléges, „dont les papes, empereurs, princes, seigneurs, „chevaliers, nobles, échevins & hommes libres „ont juré de faire jouir les habitants du pays. „Je le déclare déchu de tous ses droits & pri„viléges. Je le mets au ban du roy & le con„damne, conformément aux loix du tribunal „secret, à être pendu, vu qu'il a merité ce sup„plice par ses forfaits. J'abandonne son cou „à dévorer aux corbeaux, son corps aux oiseaux „& aux animaux qui vivent dans l'air; je „recommande son ame à Dieu, j'adjuge ses fiefs „au seigneur suzerain dont ils dépendent, je „déclare sa femme veuve & ses enfants or„phelins.“

O trouve dans Hahn (1) une autre formule, qui differe à quelques égards de celle-ci, mais

(1) In die Westphälische Gerichtsordnung. p. 634.

ces variations sont trop peu importantes, pour qu'il soit nécessaire de l'insérer ici.

Dès que la sentence étoit prononcée, le franc-comte jettoit une corde, ou une branche de saule au milieu de l'audience ; les juges crachoient dessus & approuvoient le jugement (1).

Le franc-comte ainsi que les francs-juges devoient être à jeun, & lorsque le premier prononçoit la sentence, il falloit qu'il fût debout, la tête nue, sans gants & sans armes. Le plaignant demandoit alors des preuves de la condamnation qui avoit eu lieu, & le franc-comte les donnoit conjointement avec les 7 francs-juges, qui siégeoient avec lui. Ces preuves ne pouvoient néanmoins pas être rendues publiques, elles ne servoient, qu'à faire mettre à exécution la sentence. L'accusé étoit dès ce moment, pour me servir des termes usités en ce tems là, livré au tribunal secret ou proscrit, (*der heimlichen acht übergeben, oder verfeimt*), & les francs-juges qu'on envoïoit à sa poursuite, pouvoient le mettre à mort par-tout où ils le trouvoient.

(1) Turckius, in fastis carolinis.

## CHAP. XIII.

*Continuation du même sujet. Il étoit permis de retirer sa plainte. Comment on réhabilitoit un franc-juge proscrit. Formule de cette réhabilitation. Cas où l'on pouvoit appeller d'un tribunal secret à un autre. Modele d'une citation. Sceau du tribunal secret.*

Quand un franc-comte mouroit durant l'instruction d'un procès, l'accusateur étoit autorisé à porter sa plainte à un autre tribunal secret, sur-tout lorsque la chose demandoit une prompte expédition. Il lui étoit aussi permis de se rétracter, en affirmant par serment, que l'affaire étoit différente de ce qu'il avoit d'abord cru. C'est ce qui arriva dans le procès, qu'Evrard Rorich d'Esslingen eut au tribunal secret (1).

La réhabilitation ou restitution dans son premier état n'étoit en usage dans ce tribunal, qu'à l'égard des francs-juges qui n'avoient pas comparu & contre lesquels on avoit rendu un jugement par défaut. Cette réhabilitation devoit se faire avec les plus grandes solem-

(1) Datt, de pace publica. p. 757.

nités. Le condamné se rendoit au tribunal, accompagné de deux francs-juges, pour demander pardon & exposer son innocence. Il étoit obligé de se présenter avec une corde au cou, les mains jointes, ayant des gants blancs, & tenant à la main une croix verte & un florin d'Empire d'or. Puis conjointement avec ses amis, il s'agenouilloit & supplioit, qu'on lui fît grace. Après que ces formalités avoient été remplies, le franc-comte pouvoit le rétablir dans son premier état & lui donner la patente que voici, qui le mettoit à couvert de toutes poursuites ultérieures.

„Moi franc-comte, en vertu de l'autorité „royale, dont l'exercice m'est confié, je ré„tablis & réintegre, quant à la vie, dignités, „honneurs, biens & dans la paix du roi, N.N., „banni, proscrit, privé & dépouillé de toute „paix, droits, honneurs & dignités, de la „même maniere & dans les mêmes termes & „points, par lesquels il a été destitué. Man„dant aux ducs, princes, barons & seigneurs, „de regarder cet homme comme pleinement „réintégré en tout, & de ne le lézer ni pour„suivre en aucune façon dans son corps, son „honneur ou ses biens, sous prétexte du ban „qu'il avoit encouru; de le défendre au con-

„ traire & de le maintenir dans les choses-ci „ dessus incluses, par tous les moyens qui sont „ en leur puissance (1). “

Il y avoit deux cas, où l'on pouvoit appeller d'un tribunal secret à un autre; 1°. lorsque les témoins étoient douteux ou qu'ils se contredisoient; 2°. quand les juges n'étoient pas d'accord sur le jugement. Datt en donne la preuve tirée d'un vieux manuscrit (2).

Dans les commencements on examinoit si les affaires étoient ou non de la compétence du tribunal secret, mais dans la suite on négligea ce préliminaire. On se contentoit de fixer un délai pendant lequel les accusés étoient obligés de se présenter. Senckenberg nous a conservé la citation, que nous transcrivons ici; elle pourra donner à nos lecteurs une idée de cette espece d'acte.

„ Cette lettre est pour Contzin, demeurant „ à Francfort. “

„ Je te fais savoir, Jean Contzin, demeu„rant à Francfort, que tu es accusé légalement „de délits très-graves, concernant ta vie & ton „honneur, pardevant moi au tribunal secret, „séant à Lichtenfels, par le procureur fondé

(1) Vide ibidem.
(2) Idem p. 736.

„de Contzin de Molhusin. Et comme nous „avons consenti par une sentence formelle à „la réquisition du dit procureur, de te citer à „un jour fixe, je t'ordonne, en vertu des pré-„sentes, de comparoître en personne le premier „mardi après la fête de St. Lambert, à la séance „publique du tribunal secret de Lichtenfels „sous les tilleuls, afin d'y répondre sur ta vie „& ton honneur, aux plaintes qui sont por-„tées contre toi par le dit Contzin ou son pro-„cureur fondé, qui le représente en justice. Je „t'intime cet ordre en vertu de l'autorité im-„périale & de celle attachée à ma charge. Si tu „refusois de comparoître & d'obéir, ce que je „ne veux point supposer, il faudroit alors, que „je te condamnasse, comme il est juste. Garde-„toi donc, d'en laisser venir les choses à cette „extrémité. Donné sous mon sceau la 3me. „férie après la division des apôtres. Jean Laske, „franc-comte à Lichtenfels.“

La citation devoit, suivant le code de Dortmund (2), être écrite sur une large feuille de parchemin, après laquelle pendoient les sceaux de six francs-juges & celui du franc-comte. Ces sept sceaux étoient une formalité absolument nécessaire; il ne pouvoit pas y en avoir

(1) N°. 48. p. 119.

moins. Le ſceau du tribunal ſecret conſiſtoit dans un homme armé de toutes pièces, tenant une épée à la main. On en voit la repréſentation au titre de ce livre, telle que Senckenberg nous l'a conſervée dans ſon ouvrage ſur la jurisdiction impériale, *von der kayſerlichen Gerichtsbarkeit.*

## CHAP. XIV.

*Continuation du même ſujet. Délai ordinaire d'une citation. Comment elle ſe faiſoit. Différentes peines infligées par le tribunal ſecret. Dans le cas de flagrant-délit, les francs-juges puniſſoient de mort ſans jugement préalable. Quiconque étoit inſcrit ſur le livre de ſang étoit réputé convaincu & mis à mort, nonobſtant ſes moyens de défenſe. Complices d'un proſcrit, condamnés à la même peine. Comment on étoit inſcrit ſur le livre de ſang. Moyens, qu'on pouvoit, dans certains cas, employer pour ſa juſtification.*

Le délai ordinaire d'une citation étoit de 6 ſemaines & 14 nuits. L'huiſſier du tribunal portoit les citations. Il les attachoit à la maiſon de l'accuſé, à la ſtatue d'un ſaint placée

à côté, ou au tronc des pauvres, qui se trouvoit toujours en plein champ à peu de distance d'un crucifix (1). L'huissier appelloit le garde de nuit ou le premier passant, & lui recommandoit d'en prévenir l'accusé. Il coupoit ensuite 3 coupeaux d'un arbre voisin ou des poteaux de la maison, afin de les emporter avec lui, comme un témoignage autentique, qu'il avoit rempli sa mission. Si l'accusé étoit absent ou qu'il se cachât, on affichoit la citation dans un carrefour, ou comme on s'exprimoit alors, aux 4 coins du pays; l'est, le sud, l'ouest & le nord. Ces huissiers furent à la suite souvent tués (2), noyés, ou emprisonnés, ce qui les

(1) Werlich, Augsb. Chronick. 2. p. Cap. 9.

(2) On en trouve la preuve dans Datt, où est rapporté le traité d'alliance conclu en 1461, entre plusieurs princes & villes contre les tribunaux secrets de Westphalie, pour s'opposer à ce que les huissiers de ces tribunaux citassent des innocents, qui se trouvoient par là exposés à perdre la vie. Le traité est conçu en ces termes: „Que chacun ait à arrêter dans son canton les huissiers portant des citations ou autres lettres des tribunaux secrets de Westphalie. Les dites lettres seront ouvertes & examinées par des gens d'une probité reconnue. Si après cela l'affaire, dont il s'agit, paroît juste & raisonnable, on laissera les huissiers faire leur devoir sans empéchement. Dans le cas contraire l'huissier, qui aura apporté de pareilles lettres, qu'il soit assermenté ou non, sera puni corporellement, afin de servir d'exemple à tout autre, qui pouroit être tenté de l'imiter.“ Mais les tribunaux secrets de Westphalie oppo-

contraignit à prendre beaucoup de précautions, en n'affichant leurs citations que de nuit. Cela eſt prouvé par une loi, inſérée dans le 3me. Chapître de la réformation de Cologne (1).

On diſoit de ceux, qui étoient cités au tribunal ſecret, „ qu'ils étoient obligés de répondre ſur leur vie & ſur leur honneur, *ihr Liff und Ehre verantworten.*" Pour exprimer d'un autre côté un homme déſobéiſſant, qui refuſoit de ſe préſenter, on diſoit; „ qu'il falloit à la fois l'attaquer dans ſa vie & ſes biens, en jugement ou ſans jugement." Lorsqu'il étoit queſtion d'un crime digne de mort, l'accuſateur demandoit, „ que ſous peine du ban

---

ſérent à ce traité une loi rapportée dans le code de Dortmund, No. 68, p. 127, en vertu de laquelle, quiconque arrêtoit un de leurs huiſſiers, étoit obligé de répondre de ſa conduite, dans un jour royal de 6 ſemaines, & s'il ne comparoiſſoit pas, on le condamnoit à mort & l'on confiſquoit ſes biens.

(1) Datt, Cap. IV. p. 757. „ Quand les huiſſiers n'oſeront pas en plein jour afficher une citation, où elle devoit „ ſe faire, par la crainte du danger, qu'ils auroient à courir, „ ils s'acquiteront de cette commiſſion durant la nuit en attachant „ la citation à la porte, la barriere ou le verrou, ſoit de la „ ville, ſoit du château dans lequel ſe trouve l'accuſé, ou d'où „ il auroit pu s'enfuir. Puis ils détacheront un coupeau de „ la porte ou de la barriere, qu'ils emporteront avec eux, „ en témoignage; qu'ils ſe ſont acquitté de leur charge; & „ ils crieront au concierge, d'avertir le nommé N. N. &c."

on prononçât la ſentence (1). “ On infligeoit différentes eſpeces de punitions ; la corde étoit la plus ordinaire. Rarement on condamnoit au banniſſement, à une amende pécuniaire ou à quelque autre peine corporelle. Quand un malfaiteur étoit ſurpris en flagrant délit, les francs juges le mettoient à mort, ſans autre forme de procès.

Quiconque avoit été inſcrit ſur le livre de ſang (*blut-buch*) du tribunal ſecret, & ſe trouvoit ainſi, ſouvent ſans le ſavoir, proſcrit, *verfeint* dans le langage du tems, étoit regardé comme pleinement convaincu (2), mis hors de la loi (3), & exécuté nonobſtant les moyens de défenſe qu'il auroit pu avoir, & qu'on ne lui permettoit pas de déduire (4). En parlant des proſcrits, on ſe ſervoit de cette formule : „ qu'ils avoient encouru, de la part du St. Empire & du tribunal ſecret, pour tel ou tel délit,

(1) In Scheda anni 1458. „ Daruf bad Heinrich murer durch denſelben ſinen furſpreche, aber eines rechten ordels under Kœnix-bann. “

(2) Datt, Cap. 7. „ Quiconque eſt proſcrit reſte proſcrit. „ Peu importe, qu'il ſoit innocent ou non ; le proſcrit eſt „ réputé entierement convaincu. “

(3) Dortm. Cod. No. 30. p. 110.

(4) „ Un proſcrit eſt un homme, qui, pour ſes crimes & délits, a déjà été condamné à la harre par les tribunaux de Weſtphalie. “ Datt, lib. IV. Cap. V.

la plus forte punition royale; qu'ils étoient devenus traîtres & parjures au roi, au St. Empire & au tribunal secret."

Quand, dans un combat, un homme servoit de second à un proscrit, connu de lui pour tel, il devenoit son complice & encouroit le même châtiment (1). Aussi long-tems néanmoins qu'on n'étoit pas condamné ou inscrit sur le livre de sang, aucun franc-juge, n'avoit le droit d'attenter à votre vie (2), excepté le cas où un franc-juge accusateur affirmoit par serment, que le motif de sa dénonciation étoit véritable & conforme à la justice, que le nom enfin de l'accusé avoit été inscrit sur le livre de sang, *Blut-Busch* (3),

(1) C'est ce que prouve la réponse faite par les francs-juges à l'Empereur Robert; „ Si 4, 5, 6, hommes, sachant, qu'une personne a été proscrite, lui aident à se défaire de son ennemi, ils doivent eux mêmes être regardés comme de vrais proscrits & être attachés au premier arbre. " Datt, Cap. 7. p. 777.

(2) „ Il n'est point permis de poursuivre quelqu'un, ni de „ lui faire tort, à moins qu'il n'ait été auparavant condamné „ & proscrit comme de droit par le tribunal, dont il est jus„ ticiable. " Voyez les statuts du tribunal secret rapportés dans Datt.

(3) Dans une pareille occasion, le franc-comte ne pouvoit pas absoudre l'accusé; il étoit au contraire obligé de le condamner & de rendre la sentence, qu'on va lire telle, qu'elle nous a été conservée par Letzner, in hist. Carol. M. „ Moi „ N. N. franc-comte du très revérend pere en Dieu N. N., „ archevêque de Cologne, fais à savoir à tous les pieux „ francs-comtes & à tous les vrais & loyaux francs-juges du tri-

car alors tout franc-juge qui le rencontroit, pouvoit le mettre à mort. On chercha, dans les réformations qui eurent postérieurement lieu, à arrêter cet épouvantable abus; Sigismond ordonna même expressément de citer au préalable l'accusé; le grand maître devoit être prévenu de la citation, il falloit, qu'elle fût expédiée séance tenante, & que les motifs qui l'avoient provoquée, y fussent relatés; il étoit aussi exigé, qu'on y inserât les noms & surnoms de l'accusé, le nom de celui pardevant qui il étoit cité & le lieu où se tenoit le tribunal; mais toutes ces formalités ne furent pas plus observées qu'auparavant, & lorsque le crime de l'accusé paroissoit clairement prouvé, d'après un nombre suffisant de témoins, on ne le condamnoit pas moins sans citation antérieure, conformément à l'ancien usage du tribunal secret.

Sigismond porta encore la loi suivante dans sa réformation. „Un accusé, quand c'est un „homme libre, peut se défendre avec le secours „de 30 de ses amis, mais il faut qu'il com„paroisse désarmé, & qu'il demande par l'or„gane de son procureur, à être entendu. Si on

„bunal secret; que le nommé N. N. a été bien jugé & confor„mément à ses forfaits."

„lui refuse audience, il peut s'adresser à un „autre franc-comte & le premier n'a plus droit „de le juger. Il est également déchargé de l'ac„cusation intentée contre lui, s'il trouve le „tribunal fermé; mais il faut alors qu'il at„tende les juges, depuis midi jusqu'à 3 heures „après midi (1)."

Les accusés avoient pour se défendre, comme le prouve Senckenberg, les moyens de droit; tels que la premiere instance, l'exception d'état, l'incompétence, l'illégalité de la procédure, la

(1) Cecy n'est relatif, qu'aux séances publiques, car chaque tribunal secret avoit aussi ses séances publiques. „ Les procès, dit Senckenberg, dans ses *Abhandl. von der Kaiserl. Gerichtsbarkeit*, p. 70., s'instruisoient tantôt publiquement, tantôt secrettement. L'instruction en demeuroit publique, aussi longtems qu'il ne s'agissoit, que de comptes ou d'autres objèts de cette espece, mais toute affaire devenoit criminelle & soumise à l'instruction secrette, dèsqu'on ne se conformoit pas au jugement, ou qu'on s'opposoit à son exécution. " Les séances publiques se tenoient pendant le jour en plein air; les secrettes, durant la nuit, dans une forêt ou des lieux souterrains inaccessibles & cachés. „ Tout endroit, dit une vieille chronique, peut servir à une séance du tribunal secret, pourvu qu'il soit inconnu & désert." Il étoit d'après cela impossible à un accusé, de déviner le lieu où s'assembloit un pareil tribunal, & c'est pourquoi l'accusé étoit, à ce qu'on prétend, obligé, de se rendre, 3 quarts d'heure avant minuit, sur la place la plus voisine, où il y avoit 4 rues, qui se croisoient. Là il trouvoit toujours un franc-juge, qui le conduisoit au tribunal secret, après lui avoir bandé les yeux.

nullité, le droit d'appel, les tems de férie, & autres semblables.

## Chap. XV.

*Causes de la décadence du tribunal secret. Innocents mis à mort, sans citations ni jugements préalables. Coupables innocentés. Corruption & cruauté des francs-juges. Abus en tous genres. Exemption de la juridiction des tribunaux secrets, accordée à plusieurs états d'Empire, à la noblesse & à des villes impériales. Ligue des états d'Empire contre les tribunaux secrets. Ils cessent enfin d'exercer leurs fonctions vers le milieu du 17me. siécle. Ils n'ont jamais été formellement abolis par les loix de l'Empire.*

La puissance des tribunaux secrets alla toujours en croissant depuis le 13me. siécle jusques vers le milieu du 17me. Dans les derniers tems surtout, ils avoient grand soin de couvrir d'un voile impénétrable leur origine & leur premiere destination. Les fréquentes réformations des Empereurs ne les firent point changer de conduite; ils s'en embarrassoient peu. S'emparant d'une foule d'affaires, qui n'étoient point de leur compétence, ils condamnoient à mort des

innocents (1), sans les avoir entendus ni les avoir cités, tandisqu'ils laissoient échapper de vrais coupables & des scélérats avérés, qui avoient sçu les corrompre, que souvent même ils s'abstenoient de traduire en justice. De là on disoit par dérision, qu'ils commençoient toujours par pendre les accusés, sauf à examiner ensuite, s'ils étoient innocents ou coupables (2). C'est le témoignage, que rendent d'eux Hagen (3) & Spangenberg (4).

Ces épouvantables abus naissoient de la facilité avec laquelle on recevoit des francs-juges sans prendre aucune information sur leur bonne ou mauvaise conduite. Aeneas Silvius s'en plaignoit déjà de son tems. „ Ces sortes de

---

(1) Dans les recès de la diéte de l'Empire, tenu à Treves en l'année 1512, on lit ces paroles remarquables; „ Que les „ tribunaux libres ou secrets de Westphalie ont ravi l'hon-„ neur, les biens & la vie à nombre d'honnêtes gens. " Datt, de pace publicâ, Chap. 20. raconte à ce sujet la maniere, dont les francs-juges traiterent un nommé Nicolas de Reichenbach, qu'ils mirent à mort, quoiqu'innocent, sans l'avoir cité, ni avoir entendu sa justification.

(2) Illic reos primum in furcam tolli, deinde de illorum admissis aut innocentia demum anquiri solere. Voyez Freher, de occ. jud. Westphal. maurit. de judicio Rodweiliensi. Cap. 1. §. 5. & Bern. Zurez in not. ad constit. crim. Carol. V. Cap. 47.

(3) In comitiologia p. 111. §. 38. p. 287.

(4) Dans la mannsfeldischen Chronick. 1. T. p. 85. sous l'année 802.

tribunaux, dit-il, ont extrêmement dégénéré, car au lieu de s'y occuper uniquement d'affaires criminelles, non feulement on y admet des perfonnes viles, mais on y traite encore des affaires de négoce. "

Erdwin Erdman (1) confirme le rapport d'Aeneas Silvius, en affurant que les tribunaux fecrets attiroient fans ceffe les caufes les plus odieufes, & qu'ils étoient dégradés par la pauvreté & l'infamie de ceux qui y fiégeoient. Aventinus fait les mêmes plaintes (2).

Jean de Francofordia, qui vivoit en l'an 1430, fous le regne de l'Empereur Sigismond eft un de leurs plus violents adverfaires. Il reproche dans les termes les plus amers (3) aux francs-juges leur odieufe maniere de juger, & s'étonne, qu'un chacun ne s'éleve pas hautement contre eux. Il va même jusqu'à dire, qu'ils ne tiennent leur autorité ni de l'Empe-

(1) Erdwin Erdman étoit bourguemaitre d'Osnabruck dans le 14me. fiecle: Hammelmann a publié fa chronique en 1564. Voyez la chronique d'Osnabruck dans la 2de. Partie des fcript. rer. german. de Meibom.

(2) In antiquitat. Germaniæ.

(3) Dans fon traité contra Scabinos occulti judicii Feymeros appellatos. Jean de Franco-fordia étoit un docteur de l'univerfité de Heidelberg. Marquard Freher a joint ce traité, refté en manufcrit dans la biblioteque de Spanheim à fon ouvrage de occultis judiciis Weftph.

reur ni du pape. C'étoit fûrement beaucoup ofer pour le tems où Francofordia écrivoit, que de parler ainfi de gens, dont le pouvoir énorme & le crédit faifoient trembler toute l'Allemagne.

Les états de l'Empire fe plaignirent à la fin eux-mêmes des vexations du tribunal fecret, & ils obtinrent des Empereurs le droit, foit d'avoir des tribunaux fecrets dans leur propre pays, foit d'être exemptés de leur juridiction. Ces monarques accorderent à la nobleffe le même avantage (1). Dèjè en l'année IIII la ville de Bremen avoit obtenu un diplome, qui la rendoit indépendante des tribunaux libres (2). L'évêque Adelbert accorda également dans

(1) L'Empereur Rodolphe avoit accordé en 1401 & les années fuivantes le pouvoir d'exercer en perfonne ou de faire exercer par d'autres la haute juftice à un grand nombre de villes libres & imperiales, tels que Ulm, Nurenberg, Luckirchen, Bibrach, Bopfingen, Noerdlingen, Aulun, Dunkelspiel, St. Galle, Koftnitz, Buchhorn, Memingen &c. Les comtes de Schwartzbourg, les Burgraves de Nuremberg, & les nobles avoient obtenu le même droit.

(2) Mr. le Profeffeur Biener éleve néanmoins des doutes, p. 238, fur la queftion de favoir, fi l'on doit entendre par le mot *fedes libera*, le tribunal fecrêt. Il dit, in charta Henrici V. ann, IIII. Bremenfibus data, occurrit fedes libera, fed an judicium vemicum fignificat valde dubito, fed cum Senckenb. de jurisd. Cæfarea §. 123 de quolibet judicio a liberis & ingenuis habito, interpretor, ut taceam ipfas tabulas quibusdam videri fufpectas.

l'onzieme siécle aux bourgeois de Mayence des lettres de priviléges, qui les autorisoient à ne pouvoir être cités à aucun tribunal hors des murs de la ville. Les bourgeois de Ratisbonne en obtinrent de semblables en 1230 de Frédéric II. Le pape Alexandre VI, pendant l'interregne, gratifia en 1261 les bourgeois de Spire du même privilege, avec la clause, que cette exception n'auroit lieu, qu'autant qu'on ne refuseroit pas de se présenter devant son juge naturel.

L'Empereur Rodolphe I. accorda à la ville de Francfort un pareil privilege, qui fut confirmé en 1294 par Adolphe de Nassau & plusieurs de ses Successeurs, Empereurs d'Allemagne. En 1377, Charles IV. exempta le clergé de la jurisdiction du tribunal secret (1). Le pape Nicolas V donna en 1451 des lettres de sauve-garde contre les francs-juges aux Francfortois. Le pape Pie II (Aeneas Silvius) accorda la même faveur en 1463 aux villes de l'Over-Issel. Strasbourg obtint un semblable privilege de l'Empereur Frédéric. Les comtes

(1) Voici le texte de cette loi, que Pistorius nous a conservée parmi les privileges de Minden. „Ne quis clericum vel per caussa criminali, vel civili in judicium seculare & specialiter ad judicium *frey ding* trahere præsumserit."

Didier & Conrard de Manderſcheid-Blankenheim furent exemptés par un dyplome de 1488 avec leur pays & leurs gens de l'obligation de comparoître devant les tribunaux de Weſtphalie. Il en fut de même à l'égard de Philippe comte de Hanau en 1495, & d'Ewrard duc de Wirtemberg en 1495 (1).

On ne s'en tint pas là, plusieurs princes, nobles & villes firent en l'année 1461, une confédération contre les membres du tribunal ſecret (2), en vertu de laquelle ils réſolurent de les punir de mort. Deux années après, un plus grand nombre de princes & de villes conclurent un traité ſemblable, auquel l'Empereur Frédéric III accéda, attendu que les tribunaux ſecrets étoient devenus ſi redoutables, qu'ils ne permettoient plus à perſonne d'appeller de leurs ſentences à l'Empereur.

L'Electeur Palatin (3) eut beſoin, en 1488, de toute ſa puiſſance pour éviter les funeſtes

(2) Voyez Pfeff. vitr. illuſtr. 4. p. p. 491.

(2) Contra proceſſus Weſtphalicos & ejus modi litterarum clandeſtinas gerulas. Ibidem

(3) La cour de juſtice du palatinat a ſuccedé au tribunal ſecret. Il s'étoit établi un de ces tribunaux à Waltdorff dans le bailliage de Heidelberg. Après que l'Electeur Frédéric ſe fût ligué avec les princes ſes voiſins, & qu'il fût parvénu en 1461 à chaſſer les francs-juges de ſon pays, il créa, pour remplacer ce tribunal, la cour de juſtice, qu'il compoſa en partie de

ſuites, qu'auroit pu avoir un jugement, que le tribunal ſecret avoit rendu contre lui. Auſſi renouvella-t-il dans la même année le traité, dont nous venons de parler (1), que le Margrave Chriſtophe de Baden chercha par la ſuite (en 1509) à faire revivre de nouveau.

Muller (2) nous a conſervé l'exemple ſuivant du peu de cas, que les tribunaux ſecrets faiſoient de l'autorité de l'Empereur, quoiqu'il fût leur Souverain chef. Le duc Guillaume de Saxe avoit été cité en 1454, à l'occaſion du procès de Barthclemy de Bibra, par Jean Gardenwech, franc-comte à Limbourg, Wincken Poſskenthal, franc-comte à Pragkel, & Wyntheim Guillaume de la Sungar, franc-comte à

chevaliers & de conſeillers lettrés, ſoit écclefiaſtiques, ſoit laiques. — *Verſuch einer v. g. b. Beſchreibung des Kurfürſt. Pfalz am Rhein. v. j. g.* Widder 1. B. p. 67.

(1) „L'an 1488, le Vendredy après la fête de Ste. Marguerite, a encore une fois été renouvellée l'union Weſtphalienne concluе entre l'Electeur Palatin Philippe & différents autres princes, ſeigneurs & villes, en conſidération des dommages, du tort & des vexations ſans nombre, auquel un chacun, écclésiaſtique ou laique, noble ou non noble, riche ou pauvre, a été expoſé jusqu'à préſent & l'eſt encore journellement, à ſon grand dommage, dans nos principautés, pays & villes, de la part de quelques gens injuſtes & pervers, qui traduiſent le monde devant les tribunaux de Weſtphalie." Voyez Wenker de Regiſtrat. & renovatura. p. 390.

(2) Dans ſon Reichstagstheater, ſous Frédéric V. C. 6. p. 508.

Dortmund & Waltdorf, & Henry Walbrecht, franc-comte à Ludenschein dans le Suderland. Il eut recours à l'Empereur Frédéric III, afin que celui-ci ordonnât au tribunal secret d'abandonner cette affaire. Frédéric fit différentes démarches auprès des francs-comtes que nous venons de nommer, mais ils n'y eurent aucun égard. Le franc-comte Posskenthal en donna pour raison dans sa réponse à l'Empereur, „que sa majesté n'étoit encore ni illuminée ni franc-juge;" Gartenwech dit la même chose dans la sienne (1).

Il y eut des villes libres & impériales, qui allerent encore plus loin; elles ajouterent au serment de bourgeoisie la clause formelle, de ne pas se présenter devant les tribunaux secrets, & de s'en tenir uniquement aux décisions de leurs juges naturels. Les archidiacres, qui, en qualité de commissaires épiscopaux, avoient un bien meilleur & plus prochain appui dans leurs prélats, que les francs-comtes dans leur

(1) Le tribunal secret osa même citer par-devant lui l'Empereur Frédéric III & le juge de sa chambre Ulric de Passau; & comme ils ne comparurent pas, ils furent condamnés. Les francs-juges avoient écrit auparavant une lettre menaçante à l'Empereur, par laquelle ils lui faisoient savoir, que s'il ne se présentoit pas, il compromettroit sa vie & son honneur, attendu que les choses iroient alors leur train ordinaire, ainsi qu'il étoit d'usage dans le cas de désobéissance à leurs ordres.

chef, à la distance où ils se trouvoient de l'Empereur, leur porterent le dernier coup. Ils attirerent à eux cette partie de la juridiction des francs-juges, qui consistoit à protéger les églises & cimetieres impériaux, de même que les affaires relatives à la magie & à la sorcellerie. On en voit la preuve dans la déduction des différents griefs des francs-comtes contre ces commissaires épiscopaux. Quelques auteurs prétendent, qu'ils cesserent enfin d'exercer leurs fonctions vers le milieu du 16me. siecle, après la publication de l'ordonnance criminelle de l'Empereur Charles-Quint, qui adopta dans cette nouvelle ordonnance une grande partie des formalités en usage parmi les francs-juges; mais le contraire est démontré par les plaintes que porta en 1650 à l'Electeur de Brandebourg le fiscal Thomas Schlipstein contre la ville de Herfort, dont les magistrats continuoient à souffrir que le tribunal secret y exercât ses fonctions (1). Ces tribunaux ont donc été en activité jusqu'en l'année 1650, & même jusqu'en 1664. (2).

---

(1) J. F. Pfeffingeri corp. jur. pub. T. 4. lib. 4. tit. 4. p. 496.

(2) Idem p. 497. lors de l'échange de la Seigneurie de Rawensberg, on fit mention dans l'acte de 3 tribunaux secrets, qui en dépendoient; ceux de Glandorf, de Bergfeld & de Middendorf.

Il suit de là, que les tribunaux secrets, comme le prétendent plusieurs savants (1), n'ont jamais été formellement abolis par les loix de l'Empire; qu'ils ont seulement été ramenés à leur destination primitive, & circonscrits à l'étendue des districts sur lesquels ils avoient droit d'exercer leur juridiction (2). L'Empereur donne

(1) Werlich, dans la 2de partie de la chronique d'Augsbourg, Chap. 11. p. 166, dit, que les tribunaux secrets ont été formellement supprimés par l'Empereur Maximilien à la diete de Cologne, tenue en 1512. Mais Datt démontre par le recès de la diéte de Cologne, que Maximilien n'avoit eu d'autre dessein, que d'obliger les francs-juges à porter leurs plaintes à un tribunal composé d'une maniere réguliere. La preuve certaine, qu'ils ont continué à exister depuis, c'est qu'en 1516 le duc Ulric de Wirtemberg étoit leur grand maitre en Westphalie. Il y avoit également des francs-juges en 1571 dans le pays de Munster, car l'ordonnance civile & criminelle de l'année 1571 renvoie les juges à l'ancienne ordonnance des tribunaux secrets de Westphalie & aux réformations faites à leur sujet par les Empereurs Maximilien & Charles-Quint dans les années 1512 & 1521. Elle exige même, que les francs-juges soient punis, s'ils y dérogent. Senkenberg, v. d. Kays. gerichtsb. p. 76.

(2) „Ipsa quidem judicia hodieque adsunt, sed cessat illa delegatio cæsarea & potestas criminalis extra territorium, redieruntque ad pristinas, quas prima institutione occuperant fines." Biener Chytræus s'xprime ainsi dans sa Chronique Saxon. lib. 3. p. 77. „Jam pridem vero per totam Westphaliam hæc clandestina judicia absoléverunt, & quamvis Scabini illi etiam nunc in non nullis, per paucis tamen oppidis supersint, judicia tamen nulla clam, sed omnia palam citatis &

encore aujourdhui des francs-comtés à titre de fief on en trouve plusieurs dans le comté de la Mark & le duché de Westphalie, qui, à la verité ne relèvent plus immédiatement de l'Empereur, mais du Souverain dans le pays duquel ils sont établis.

auditis iis, qui denunciantur, peragi solent. Et magistratus oppidorum, ubique judicia tam civilia, quam criminalia exercent; nec Scabinis de cujusquam sanguine, nisi judiciali ordine, cognoscere permittitur. "

# PIECES JUSTIFICATIVES.

## N°. 1.

*Concessions & investitures de Tribunaux Secrets.*

Wir Ludewich, von der gnade gotz, Römischer Kayser, ymmer mehrer des Rychs, bekennen und don kund, allen lutten, die sehen und hören diesen breff, dat wy met rade unser getruwen geuen haben, und geben an disem breue, unserem Erbaren versten, und lieben ohemen, Bischoff Ludewich von Minden und sinen nachkommen Bischopen to minden, Ein fry hertzogdom in dem stifft to minden und frygerichte, darinne to sittende und Koniges-bann nach vemerechte, also in dem lande Westfalen recht is en wertli zum richte, van unser und unser nakommen wegen, Romischer Keyser oder Koninge; und frystete in dem hertzogdom to hauene, einen to berndessen by der linden, den andern to Berckercken, den dritten by Blasne; und dry ander frystete to leggende, wer so Eme oder sinen nachkommen bequelich syn in dem stift to minden. Aber wen uns vorfaren Romische Keyser und Ko-

ninge den Bischopen van Colne, van Munster und van Padborn, de gnade han thon, das se fry gerichte und frygestele han, in Erem stiffte, nach vemerechte also in dem lande to Westfalen recht is, so geuen wir unserm ohme und sinen nakommen vorbenent, deseluen gnade in dem stiffte to minden mit gelichem Rechte, also de dry Bischope frygerichte und stele von dem Romische Riche hauen. Wir frygen ock Burcherde Crussen, der ein denstman was des stiffts van münden, und fryget is van dem Bischope van minden to einem frygen grauen aus Richte to sitzende van des Bischops wegen, und belegen em darmit. Wer ock das derslebige Burchart an libe oder am tote des nicht sitzen en mochte, so mach de Biscop to minden, wer der is, einen anderen frygen graven setzen, also lange das Richte to sitzende, wen der fryg grave der gesatzt wurt, an uns oder unsere nachkommen möge kommen, und sin lehn empfan. Und daruber zo einer urkunde geben wir ine desen Bref versigelt mit unsem Keyserlichen insigel, der geben is zu Nurnberg an dem weseme sontage, do man zalt von gotz gebort dritzen hundert iare, darnach in dem 32. jar, in dem 18. jar unsers Reichs, und in dem fünfften des Keysertombs.

---

Carolus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Bohemiæ Rex, ad perpetuam rei memoriam. Etsi Regiæ dignitatis circumspecta benignitas, universos & singulos fideles suos, quos Romanum ambit imperium, pio favore persequitur: ad illorum tamen statutum & Commoda promovenda specialius & ferventius aspirare tenetur, quos pro Exaltendis sacri imperii honoribus fide & opere repererit continua sollicitudine, assiduisque laboribus indefessos. Attendentes itaque multa grata servitia & accepta, quæ venerabilis Theodoricus mindensis Ecclesiæ Episcopus, princeps Consiliarius & devotus noster dilectus nobis & sacro imperio fructuose & fideliter hactenus exhibuit, exhibet in præsenti, & exhibiturum speramus fructuosius in futurum, volentesque sibi intuitu præmissorum gratiam facere specialem, ei in persona & successoribus suis, ac ipsi Ecclesiæ mindensi duas liberas sedes, quæ proprie & vulgariter *vemeding* nuncupantur, unam videlicet ante villam haleri prope Lubeck, & etiam ante villam Walkeri prope Mindam, de liberalitate Regia & certa nostra scientia damus, concedimus, & donamus, statuentes, decernentes, auctoritate præsentium & volentes, ut dictus Episcopus, successoresque sui, ac ipsa

mindensis Ecclesia, dictas duas sedes cum universis & singulis jurisdictionibus, honoribus, prærogativis, juribus, gratiis, utilitatibus, commodis & libertatibus tenere, habere, ac ipsis gaudere debeant, quibus cæteri consimiles sedes habentes, sicut ducatus Ascaniæ & Westfaliæ gaudent, jure vel consuetudine quomodo libet potiuntur. Mandamus igitur universis & singulis principibus tam spiritualibus quam secularibus, Baronibus, nobilibus, universitatibus, cæterisque nostris & sacri imperii fidelibus cujuscunque dignitatis, eminentiæ, conditionis vel status existant, præsentibus & futuris, firmiter & districte, quatenus prædictum Theodoricum Episcopum, successores suos & ipsam Ecclesiam mindensem, in hac nostra donationis & collationis gratia, non impediant, ab aliis impediri permittant, verum eos in ea manutenant, protegant favorabiliter & conservent. Contrarium facientes pœnam Banni Regii & centum marcharum auri puri se noverint irremissibiliter incursuros, quarum medietatem Regiæ Cameræ sive fisco, residuum vero venerabilium Episcoporum dictæ mindensis Ecclesiæ, qui pro tempore fuerint, utilitati & usibus volumus applicari, præsentium sub nostræ majestatis sigillo testimonio literarum.

Datum Franckfordia anno Domini MCCCLIV, indictione septima XVIII. Kalend. Februarii, Regnorum nostrorum anno octavo,

---

Rupertus Dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus. Notum facimus tenore præsentium universis, quod ad supplicem petitionis instantiam altigeniti principis Hermanni landtgravii hassiæ, swagerii nostri dilecti, Hennen Salentin fidelem nostrum dilectum frigravium seu comitem liberum in dominio zuschen constituimus, ipsumque de dicta sede frigraviatus tenore præsentium investimus, dantes sibi potestatem ibidem liberum de cætero judicandi & omnia exercendi quæ ad frygraviatus hujus modi officium spectare noscuntur de consuetudine seu de jure. Quapropter universis & singulis principibus Ecclesiasticis & secularibus, Comitibus, Baronibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus, civitatum communitatibus, & signanter frygraviis seu comitibus liberis, sub pœna privationis frygraviatuum officiorum, firmiter inhibemus, ne dictum Hennen in ejusmodi frygraviatus officio impediant aliqualiter vel molestent, sicut nostram indignationem regiam voluerint evitare, præsentium suo Regiæ majestatis nostro sigillo testimonio literarum. Datum Marpurg. anno

Domini MCCCCX. die quarta martii, Regni vero nostri anno decimo. Ad mandatum Domini Regis, Johann Weinheim.

## No. 2.

*Privilege, qui exempte de la juridiction des tribunaux secrets de Westphalie la ville de Strasbourg, accordé à cette ville par l'Empereur Frédéric III en l'année* 1451. (1).

Wir Friedrich von Gottes gnaden, Römischer König, zu allen zeiten mehrer des Reichs, hertzog zu oestreich, zu steyer, zu kärndten und zu krain, herre uff der windischen marckh, und zu portenaw, grafe zu habspurg, zu Tyrol, zu pfyrd und zu Kyburg, marggraffe zu Burgawe, und landgraffe in Elsass. Bekennen und thun kund offenbahr auff diesem Brieffe allen den, die ihn sehen oder hören lessen, dass uns die Ersamen meister und Rath des stadt Strassburg, unser und des Reichs liebe getreue, durch ihre Erbare Bottschaft fürbracht haben, wiewohl sie, auch die stadt Strassburg und ihr invohner von unsere vorfahren am Reiche, Römischen Kaysern und Kunigen, mit freyheiten und gnaden, fur alle usswendig gericht löbelich fürschen seyn. Jedoch so werden sie,

(1) Vergl. Müllers Reichst. Theater unter Friedr. dem Vten, Kap. 9. p. 125. und Goldast Reichssatzungen.

ihr Burgere und inwohnere, und die ihren, darüber *mit den heimlichen und westfelischen gerichten* fürgenommen und besweret, und haben unss sie in solchen durch unser königlich mildigkeit, auch genädiglich zu fürschen demutiglich gebetten. Wann wir aber insonderheit geneiget sein, die sich unss und dem heiligen Reich mit steter Trewe bewiesen, nicht allein bey ihren alten freyheiten zu behalten, sondern ihnen die auch gnädiglichen zu mehren. So haben wir angesehen und gütlich betrachtet, der vorgenannten von Strassburg demuetige und fleissige bitte, auch die getrewen und nützliche dinste, die sie unss und unserm vorfahren am Reiche williclich und unvertrossenlich haben gethan, thun mögen und sollen in künftigen zeiten. Und darumb mit wohlbedachten muthe, guten Rath unsrer und dess Reichs fürsten, graven, Edlen und getruwen, so meinen, setzen und wollen wir von Römischer königlicher macht, vollkommenheit wissentlich in Krafft diss Brieffes, dass auch niemandts, in was states, würden, oder wesens der sye, die vorgenannte stadt Strassburg, jhre Burgere, inwohner, noch die jhren, sammentlich noch sonder, fürbassmehr *vor dehem heimlichen oder westphälischen gerichte,*

*ſtulherrn, freygraven noch freyenſtuhl* in Weſt-phalen, *noch in andern landen. ſtätten, dörfern und gebieten, wie die genannt, oder wo die gelegen ſint.* Umb dehein ſache mit Clage fürnehmen, dehin nit laden, noch fürheiſchen ſolle, in dhein weiſe, und daſs auch die ſtulherrn, freygraven und freiſcheffen dieſelben heimlichen gericht oder freyen ſtüle, dhein ladunge oder fürheiſchunge über die vorgenannte ſtadt Straſsburg, ir Burgere, innwonere, noch die ihren, nit geben, über ſie auch nicht richten noch urtheilen ſollen, auch in dhein weiſe, ſonder die Cläger, als offt das zu ſchulden kumpt, gen Straſsburg zu recht wiſſen, deſelbes dann die vorgenannten von Straſsburg, ihr Bürger, inwohner und die ihren den Clägern zu recht ſtehen und gerecht werden ſollen, es wäre denn, daſs demſelben Kläger Recht doſelbes geverlich verzogen oder verſaget würde, das kündlich were, ſo mag derſelbe kläger alſsdann ſein recht verrer, und do ſich das gebühret, ſuchen. Und wir gebiethen darum allen und iglichen fürſten, geiſtlichen und weltlichen, graven, herren, rittern. knechten, hoffrichtern, landrichtern, landvögten, vögten, ſtulherrn, freigraven, freiſchöffen, Burgermeiſtern, ſchultheiſſen, Richtern, amt-

leüten, Bürgern und gemeinden, und sonst allen andern und des Reichs unterthanen und getruven, in welchen adel, würden, stade oder wessen die sint, von Römischer Küniglicher macht und vollkommenheit ernstlich und festiglich mit diesem Briefe, dass sie die vorgenannten von Strassburg, ihre Bürger, innwohner und die ihren, an der vorgeschrieben gnade und freyheit nicht hindern, noch irren; noch darwider thun, in dhein weise, sonder sie der gerühlichen gebruchen und geniessen lassen, und auch die vorgenannte stulherrn, freigraven und freyschöffen, über die vorgenannten von Strassburg, ihr Burger, inwohner und die ihrige nicht richten, urtheilen, noch sie in einiger wise mit dem heimlichen gericht an dheinen enden fürnemmen noch bekümmern, als lieb einem ieglichen seye unsser und des Reichs schwere ungnade, und darzu funfftzig marckh lödiges goldes, die ein ieglicher, als dickh er freveliche darwider thäte, halb in unser königlich Cammer, und den andern halben Theil den vorgenannten von Strassburg, zu Rechter poen verfallen sein soll, unablässlich zu bezalen, wolle vermeiden.

Wir setzen und wollen auch von ehgemelten königlichen macht, in krafft diss Brieffs,

obe ichtes wider disse unser freyheit, von ie-mandts in was stades, würden oder wesens der oder diesem, fürgenommen oder gethan würde, in welcherley weiss dass beschee, dass dasselbe alles kein krafft noch macht haben, und den ehegemelten von Strassburg, ihren Bürgern und den ihren, unschädelich sein solle. Mit urkunde diss Brieffs, versiegelt mit unserm königlichen angehängten insiegel. Geben zu wien, am freytag nach sanct fransiscen tag, nach Christs geburth vierzehn hundert und darnach in dem ein und funfzigsten, und un-sers Reichs im zwolfften jore.

## N°. 3.

*Lettre de Wyneck Passkendall, franc-comte à Bentheim, adressée au duc Guillaume de saxe relativement à des sujets saxons, cités au tribunal secret de Brackel en* 1453. (1).

Jrluctige, hochgeborne fürste, gnädiger lieber herre, mynen untertenigen willigen dienst, und wess ich gudes vermag, als uwer gnade mir hat tun schriben, wie dass ich itzund uwer gnaden amt lude, Reiten und gemeynden uwer

(1) Cet écrit est un témoignage éclatant de la grande puissance & du crédit, dont jouissoient alors les francs-juges. On le trouve dans le Müllers Reichstagstheater unter Friedr. dem fünften p. 494.

ſtede Coburgck, die dar frieſchepphen ſint, für mich an den frien ſtule zu Brackell gefordert habe; Clagen halb Johans von Soiſt, frieſchephen, darumb daſs ſy martin meſſerſchmyden, und martin peters, die der Erber und veſte wilhelm von der ſunger, frygreve zu dortmünde, in ſyner Bottſchaft habe uſsgefertiget, ſollent gefangen habe, wider alle ſtatute der heymlichen acht, und halten der Citacie daruff ſprechende, und daſs uwer gnade meyn, man vynde die ſtatute nirgen, die beſthediget, daſs ein freigreve der uwern, der uwer gnade zu Eren und Recht mechtig ſy, für ſich an die frien ſtulle laden ſollte, als wilhelm von der ſunder ſich daſs in ſynem hoemt und mutwillen vermeſſenlichen Kegen uwer gnade nöitigen, uwer ſtete Coburgck, Eſsvelt, Hilperſshuſen und Königsperg, vor den uwer gnade, Eren und Recht nye vorſacht habe, für ſich gen waltorff an den frien ſtulle geladen habe, in ſwechunge uwer fürſtlichen gnaden, fryheiten, wider die geſetz und fryheiten der heymlichen achte, auch wider die gülden Bullen, von Kaiſer Karll dem vierden geben, und ſunderlich wider die *Reformation* des allerdurchlauchtigſten fürſten, unſers allergnädigſten herrn, des Römiſchen Kaiſers in ſeinem *ſtatu* uf dem Tagck zu Franckfurt geordnet, &c. hayn ich uwer gnade besloſſen ſende Brieff gütlich entfangen in gerichte der heimlichen achte und den beurtheiln laſſn, daruff zum

Ersten mit gemeiner volge für Recht erkannt und gewist is unter Königsbanne, diweil das des heilgen Reichs in des heiligen Richs werbe und Botschafft gefangen sin, als das inbracht, und von des heiligen Richs wegen geclaget ist, dass für soliche oder dergleichen Clagen, wann die ingebracht oder geclaget sin, kein glaube für Engeburt, und want uwer gnade ein merklicher fürst sy des heiligen Richs, ob sie gebührt, geloiben für die Clage zu nehmen, dass soliche geloube Euwere, und uwer gnade ouch nach Clagen halb des vesten juncker Caspars von jsenburg mit dem heymlichen gerichten gesmytzet sollen syn, als ich verstanden hayn, darvon die urdeil Brive noch in westfalen vorhanden sollen syn, dorumb uwer gnaden gelobs Briff, ob er so heissen soll, unbündig erkannt ist. Ouch als uwer gnaden Brieff wret von der reformation zu franckfurt, so en was nach-en is unser gnedigster herre Römischer Keiser zur zyt, König zu der zyt, *noch nicht wissent noch frieschepphe* (1) und die reformation ist sunder Consens wissen und wort, oder zulassen der fürsten, herren, graven, fryen, Edlen, Rittern, Knechten, die stulherrn sint in westfalen, die ihr lehen von dem heiligen Reiche entphangen, hand gesatzt, und der gross Keiser Karl, der diese Recht gesatzt, und pabst Leo confirmiret

(1) Cela prouve qu'il y avoit eu des Empereurs, francs-juges, ou membres du Tribunal Secret.

hait, haynt den westfelischen herren ire privilegia zu bestedigen, der frien gerichte geben und gesatzt, der keyn König noch Kayser in zukommenden zyten kein vorder priwilegie, fryheit oder nuwe Recht fundiren, setzen oder besthedigen solde, damit die westfelischen gerichte geswechet, genydert oder verdruckt solden oder möchten verden (1). Darum derselben uwer gnaden myssywen eyn mit eyn teils uwer gnaden Retde besigelt unbündig erkannt worden ist, under Königs Bann, doch gnädige herrn; so hebe ich mit hülffe eyn deils grevn damit an dem frien stulle waren, der Ritterschaft und umstender, die svreren letzte sententie und *ful gerichte* (2)

(1) On voit par cette phrase, sur quoi étoit fondé la refus que faisoient les francs-juges de reconnoitre les privileges d'exemption, que les Empereurs accordoient aux villes & pays, qui vouloient se soustraire à leur juridiction. Ils pretendoient, que lors de la creation du tribunal secret, l'Empereur Charlemagne & le pape Leon ayant expressement deffendu à leurs successeurs d'accorder de pareilles exemptions, ni de diminuer en aucune maniere l'autorité de ce tribunal il n'étoit pas en leur pouvoir d'accorder de tels privileges. Cette prétention, que les francs-juges soutinrent toujours avec la plus grande vigeur, & qui offançoit également les Empereurs & les états dans le sein desquels ils exercoient leur juridiction, fut sans donté cause de la ligue qui se fit contre eux au 15me siecle, pour les extirper entierrement. Voyes le dortmundische Codex art. 19. N°. 36.

(2) On entendoit, suivant Senckenberg dans ses Abhandlung von der höchsten kaiserlichen gerichtsbarkeit, par les mots *ful ou foll gerichte*, en Francois grande audience, les seances secrettes des tribunaux de Westphalie; elles étoient très differentes des séances publiques, où l'on ne jugeoit aucune affaire, qui pût entrainer le peine de mort.

un zur zyt verbetten bis das nechstin Recht tagis nacht Catharinen dagck nechstkompt, beheltlichen dem gerichte und Cleger iss Rechten, umb ob sich die verklagten icht auss dem gerichte wircken möchten, nach frien stuls Recht, sunder wes ich uwer gnaden sust zu lieve gedynen möchte, dette ich gerne zu mir gebieden. Geben under myn sigel des nechsten montags nach sanct Geverius victorum dag. Anno domini &c. LIII.

Wynecke paskendall, frey-graff zu Bentheim &c.

N°. 4.

*On ne raportera ici, qu'un seul exemple entre mille, d'une personne évidemment innocente mise à mort par les francs-juges, sans avoir été citée, entendue, jugée ni convaincue. On verra par là avec quelle légereté & sous quels futiles prétextes les membres du tribunal secret disposoient alors de la vie & de la fortune des hommes.*

Nicolas Richenbach avoit été éxécuté par cinq francs-juges, sans citation ni jugement préalables. Son frere, citoyen d'une ville libre & imperiale porta en 1439 ses plaintes à l'Empereur Albert contre une action aussi injuste. Ce prince ayant chargé le franc-comte & le tribunal secret du lieu où l'execution avoit été faite, de lui en rendre compte, on lui envoya pour toute réponse le protocole de la déposition des cinq francs-juges, qui avoient exécuté Nicolas Richenbach. Il paroit, que l'Empereur fut obligé de se contenter de cette justification, vu qu'elle étoit fondée sur la loi qui autorisoit tout membre du tribunal secret à mettre à mort sans jugement préalable

quiconque feroit surpris en flagrant délit, *mit habender hand und mit gichtigem mund.*

*Protocole de la dépofition des francs-juges.*

1re. DEPOSITION. Seitz declare, que Nicolas Richenbach ayant confenti à renoncer au corps & au bien de fa fiancée par un acte écrit, corroboré de fon ferment, cela n'avoit pas empêché, qu'après la mort de fon mari, il n'eût voulu annuller cet engagement, & avoit en confequence cité fa dite fiancée devant le tribunal ecclefiaftique; que même il s'étoit introduit furtivement chez elle durant la nuit; que par là il avoit manqué à fes engagements & que c'étoit pour ce motif, qu'il l'avoit pendu. Item, il a dailleurs déclaré n'avoir aucune fentence ni ordre d'un franc-comte, qui l'autorifat à cette exécution, & l'avoir mis à mort uniquement par la raifon rapportée ci-deffus.

2de. DEPOSITION. Jean Schmid déclare, que Richenbach n'a pas tenu l'engagement qu'il avoit contracté; qu'il avoit recu 4 florins du nommé Snitmann pour du feigle, qu'il devoit lui livrer, & qu'il a nié cette dette en fa préfence, quoiqu'il eût donné fa parole de fatisfaire le dit Snitmann. Item, il a dailleurs déclaré n'avoir aucune fentence ni ordre d'un franc-comte, qui l'autorifat à cette exécution, n'en ayant pas befoin, & que c'eft ainfi qu'elle a eu lieu.

3me. DEPOSITION. Snitmann déclare avoir avancé à Nicolas Richenbach 4 florins pour prix de deux mefures de feigle; il ajoute, que lorsqu'il voulut exiger la livraifon de fon feigle, celui-ci lui en nia le payement, quoiqu'il l'eût reconnu en préfence de maitre Jean, & que c'eft

là le motif pour lequel il l'a pendu. Item, il a dailleurs déclaré n'avoir aucune sentence ni ordre d'un franc-comte, qui l'autorisât à cette exécution & que c'est ainsi qu'elle a eu lieu.

4me. Deposition. Komerlin déclare avoir aidé à l'execution moyennant salaire, & sur la parole de Seitz, qui lui avoit dit, que Nicolas Richenbach avoit manqué à ses engagements par écrit; que par là il étoit devenu parjure & que c'étoit un véritable scélérat. Il ajoute de plus, que ce qu'il a fait, il l'a fait sur la parole de Seitz; que celui-ci avoit tout pris sur sa responsabilité & que d'après cela il avoit pendu Richenbach. Item, il a dailleurs déclaré n'avoir aucune sentence ni ordre d'un franc-comte, qui l'autorisât à cette execution, & que c'est ainsi qu'elle a eu lieu.

5mé. Deposition. Jean Plaphart déclare avoir entendu dire, que Nicolas Richenbach voloit la farine dans les moulins, qu'il avoit dénoncé son maitre à sa tribu, qu'il étoit enfin un scélérat averé; qu'il tenoit tous ces faits de Seitz & que c'étoit pour cela qu'il avoit aidé à pendre le dit Richenbach. Item, il a dailleurs déclaré n'avoir eu en mains aucune sentence ni ordre d'un franc-comte, qui autorisât cette execution, & que c'est ainsi qu'elle a eu lieu (1).

(1) Datt, de pace publica. Cap. 2. lib. IV. p. 738.

